ŒUVRES COMPLÈTES

DU BIENHEUREUX

A.-M. DE LIGUORI,

ÉVÊQUE DE SAINTE AGATHE DES GOTHS,

PUBLIÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES SOUS LA DIRECTION DE MM. LES ABBÉS VIDAL, DELALLE ET BOUSQUET.

Ouvrage dédié à Mgr. l'Archevêque de Paris.

—

TOME VINGT-SEPTIÈME.

—

ŒUVRES MORALES.

OPUSCULES RELATIFS AUX CONFESSEURS.

LE GUIDE DES CONFESSEURS

POUR LA DIRECTION DES GENS DE LA CAMPAGNE.

TOME V^e^.

PARIS,

PARENT-DESBARRES, ÉDITEUR,

RUE DE SEINE, 48.

1838.

ŒUVRES DIVERSES

RELATIVES

AUX CONFESSEURS.

CHAPITRE I.

RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Chrétien, gravez bien dans votre mémoire ces mystères de votre sainte foi et les choses nécessaires pour faire une bonne confession et une bonne communion. Après les avoir bien gravés dans votre esprit, faites-en chez vous un sujet d'entretien, et enseignez-les aux autres; par là vous serez très agréable à Jésus-Christ, et sans beaucoup de peine vous profiterez de tout le bien que les autres feront par suite de vos exhortations.

Pour vous sauver, il ne suffit pas que la réception du baptême vous ait rendu chrétien, il faut encore vous instruire dans les mystères de la foi, pratiquer la loi de Dieu et les commandements de l'Église, et recevoir les sacrements avec de saintes dispositions.

I. Vous devez croire qu'il n'y a qu'un seul Dieu, et que ce Dieu est tout-puissant, c'est-à-dire qu'il a créé le ciel, la terre, les anges, les hommes, vous-même, et enfin toutes choses. Dieu est immense, c'est-à-dire qu'il est dans le ciel, sur la terre et en tous lieux. Dieu est juste; il punit le mal et récompense le bien; il envoie dans l'enfer celui qui meur

en état de péché mortel, et reçoit dans le paradis celui qui meurt en état de grâce.

Vous devez croire en la sainte Trinité, c'est-à-dire qu'en ce Dieu infini, éternel, tout-puissant, immense, juste, il y a trois personnes divines, qui s'appellent le Père, le Fils et le Saint-Esprit; trois personnes en un seul Dieu.

Vous devez croire que le Fils de Dieu, c'est-à-dire la seconde personne de la sainte Trinité, s'est fait homme dans le sein de la Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit; qu'il est né petit enfant dans une étable; qu'il est mort sur la croix pour le salut de nos âmes, et qu'il s'appelle Jésus-Christ, Dieu véritable, homme véritable; que trois jours après sa mort il est ressuscité et monté au ciel, où il est assis à la droite de son père; qu'il viendra, au jour du jugement universel, pour juger le monde tout entier, pour précipiter dans l'enfer, en corps et en âme, ceux qui sont morts en état de péché mortel, et envoyer en paradis, en corps et en âme, ceux qui sont morts dans sa grâce. Vous devez croire que Jésus-Christ a institué les sacrements, par le moyen desquels il pardonne nos péchés et sanctifie nos âmes en nous appliquant ses mérites et la vertu de son sang précieux.

Vous devez croire fermement tous ces articles de foi, non pas parce que les prêtres vous les enseignent, mais parce que Jésus-Christ les a enseignés à son Église, et que la sainte Église vous les enseigne à son tour. Cette sainte Église est représentée par le pape, qui enseigne tous les fidèles, ou par les pasteurs sacrés, ayant le pape à leur tête.

II. Vous devez espérer le pardon de vos péchés, la grâce de Dieu, une bonne mort et la gloire du

paradis. Ces espérances sont fondées sur les promesses de Dieu, le sang de Jésus-Christ et la miséricorde infinie de Notre Seigneur. Mais remarquez que, pour vous sauver, il ne suffit pas d'espérer, il faut vivre en bon chrétien et avoir confiance en votre Dieu.

III. Vous devez aimer votre Dieu, votre Père, votre Créateur, votre Rédempteur, Jésus-Christ, par-dessus toutes choses, et le prochain comme vous-même. Vous devez aimer Dieu, parce qu'il est digne d'être aimé, et votre prochain (c'est-à-dire tous les peuples de l'univers), parce que Dieu veut que vous les aimiez; qu'ils soient vos amis ou vos ennemis, que vous les connaissiez ou que vous ne les connaissiez pas, vous devez les aimer par amour pour Dieu et pour obéir à sa volonté. Les commandements de la loi de Dieu sont au nombre de dix; mais ils se réduisent à ces deux ci : Aimez Dieu par-dessus toutes choses, c'est-à-dire préférez la gloire de Dieu, la loi de Dieu, la volonté de Dieu, aux richesses, aux parents, aux honneurs, à votre vie même ; et votre prochain comme vous-même, c'est-à-dire ne pas faire aux autres le mal que vous ne voudriez pas qu'on vous fît, et leur souhaiter et leur faire le bien que vous voudriez qui vous fût fait. Traitez les autres comme vous voudriez être traité vous-même et par eux et par Dieu. Si vous faites cela, vous serez sauvé.

Rappelez-vous, et dites : Je crois toutes les choses révélées de Dieu, parce que la sainte Église me les a enseignées. J'espère toutes sortes de biens, parce que Dieu me les a promis. J'aime Dieu, parce qu'il mérite d'être aimé.

IV. De plus, vous devez vous confesser avec de

bonnes dispositions, parce que, si vous mouriez en état de péché mortel, vous iriez en enfer. L'Église vous ordonne de vous confesser au moins une fois l'année, dès l'instant où vous avez acquis l'usage de la raison, c'est-à-dire dès votre septième année. Pour vous confesser, il vous faut savoir que la confession est un des sept sacrements institués par Jésus-Christ, par le moyen duquel sacrement, et de l'absolution donnée par le confesseur, Jésus-Christ, appliquant aux âmes son sang précieux, pardonne tous les péchés à ceux qui font une bonne confession. 1° Pour vous bien confesser, il vous faut rappeler dans votre mémoire tous les péchés que vous avez commis depuis la dernière bonne confession que vous avez faite, par pensée, par paroles, actions ou omissions.

2° Avant de vous confesser, vous devez vous repentir de tout votre cœur de tous les péchés que vous avez commis. Le péché doit vous paraître le plus horrible de tous les maux, soit parce que vous avez mérité l'enfer, soit parce que vous avez perdu le paradis, soit plutôt parce que vous avez offensé votre Dieu, le souverain bien, la bonté infinie, digne de tout votre amour.

3° Vous devez promettre à Dieu de ne plus commettre aucun péché mortel, et de mourir plutôt que de l'offenser; et vous devez fuir les occasions qui vous font souvent tomber dans le péché.

4° Vous devez dire au confesseur tous les péchés de pensées, de paroles et d'actions dont vous vous souvenez, et combien de fois vous avez commis des péchés mortels. Si vous en omettez un seul volontairement, soit par malice, soit par honte ou par indolence, votre confession n'est pas bonne, Dieu

ne vous pardonne aucun péché, vous commettez un sacrilége, et vous êtes plus maudit et plus ennemi de Dieu que vous ne l'étiez avant de vous confesser. Oh ! combien d'âmes infortunées, par crainte ou par honte, négligent de déclarer au confesseur leurs péchés honteux, et se damnent ainsi en commettant un sacrilége !

5° Vous devez faire la pénitence que vous donne le confesseur aussitôt que vous le pouvez, et vous devez la bien faire.

V. Vous devez communier dès que vous commencez à atteindre votre dixième année, et pour bien communier vous devez savoir :

1° Que la communion est un des sept sacrements institués par Jésus-Christ.

2° Que Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, se trouve, en corps et en âme et en divinité, dans l'hostie consacrée et dans chacune de ses parcelles.

3° Que, lorsque vous communiez, vous devez être dans la grâce de Dieu et avoir effacé de votre âme tous les péchés mortels par une bonne confession.

4° Vous devez être tout-à-fait à jeun, et ne pas avaler même un morceau de papier, depuis le milieu de la nuit précédente jusqu'au moment de la communion.

5° Si, sachant que vous êtes chargé d'un péché mortel, vous allez communier sans vous être confessé auparavant, ou si vous communiez après avoir mangé, ou si vous faites plusieurs communions dans une matinée (excepté lorsque vous la recevez la seconde fois par manière de viatique), vous recevez Jésus-Christ, mais vous ne recevez pas sa grâce, vous n'accomplissez pas le précepte de la commu-

nion pascale, et vous commettez un horrible sacrilége. Dieu vous en préserve !

6° En prenant la communion, vous ne devez pas toucher avec les doigts l'hostie sacrée, quand elle s'attache à votre palais ; mais vous devez la faire descendre avec votre salive, ou bien avec une gorgée d'eau, et vous ne devez cracher qu'un quart d'heure environ après la communion.

7° Avant la communion, vous devez penser à Jésus-Christ, et faire des actes de dévotion ; et après la communion, vous devez vous recueillir au moins pendant un tiers d'heure pour rendre grâce à Jésus-Christ et lui adresser vos prières.

CHAPITRE II.

QUESTIONS QUE L'ON PEUT FAIRE AUX PRÊTRES QUI VEULENT ÊTRE APPROUVÉS POUR LA CONFESSION SUR DIFFÉRENTS SUJETS QUI TIENNENT DE PLUS PRÈS A LA PRATIQUE.

Si l'on peut agir lorsque l'on doute que l'action soit ou non permise, et que ce doute est un doute pratique ; et si l'on peut agir lorsque c'est un doute théorique qui porte sur une vérité de la chose ; et comment on peut se défaire de ce doute.

Si dans le doute on doit se conformer à la lettre de la loi, ou bien si on est libre d'agir comme on le juge à propos.

Si l'on doit accomplir un vœu, lorsqu'il n'est pas certain qu'il ait été fait, ou lorsqu'il n'est pas certain qu'il ait été accompli.

Si, lorsqu'on a des doutes sur un empêchement

dirimant au mariage, il est permis d'exiger ou de rendre le devoir conjugal.

Si l'on peut suivre l'opinion la moins probable ou celle qui l'est également. Comment l'on doit entendre la règle des canons : *In dubiis tutior pars est eligenda.*

Quelles opinions l'on doit suivre en matière de foi, de médecine, d'administration de la justice, d'appréciation des sacrements, ou dans le danger de causer un dommage au prochain.

Si l'on peut, sans être coupable, ignorer les préceptes naturels.

Si les lois humaines imposent l'obligation naturelle, telles, par exemple, que les lois qui règlent les solennités des testaments, ou qui affranchissent les impubères de l'obligation de restituer l'argent qui leur a été prêté, ou de payer les dettes qu'ils ont contractées au jeu !

Si, pour être obligatoires, les lois ont besoin d'être publiées dans toutes les provinces.

Si les évêques peuvent accorder des dispenses pour les statuts pontificaux non réservés.

Si la peine est encourue par celui qui, connaissant la loi, ne connaît pas la peine qu'elle impose, et s'il est nécessaire, pour que la peine soit encourue, qu'elle soit prononcée par un jugement.

Quelles sont les racines de la distinction *spécifique* des péchés et de la distinction *numérique*? Comment l'on doit régler le nombre des péchés *intérieurs* et celui des péchés *extérieurs*.

Si nous sommes obligés de faire un fréquent usage de l'acte de charité, non seulement envers Dieu, mais envers le prochain.

Dans quels cas nous devons préférer le bien de notre prochain à notre propre bien?

Si l'on peut donner l'absolution à celui qui ne veut pas pardonner à son ennemi.

Combien de péchés commet celui qui occasionne un scandale?

Quelles sont les conditions requises pour l'opération matérielle?

Quand se rend-on passible des peines imposées pour le crime de simonie? et si l'on peut abandonner le temporel pour éviter d'être inquiété dans le spirituel.

S'il est permis de mettre à mort celui qui attente injustement à notre vie, à notre réputation, ou à nos biens.

Si, pour obliger à la restitution, il faut la faute grave théologique et l'influence extérieure grave aussi.

Si celui qui, par son mauvais exemple, induit son prochain au vol, est tenu de payer le dommage qui en résulte. Si cette obligation est imposée à celui qui empêche son prochain de réaliser un profit légitime, et à celui qui l'en empêche par envie.

Si la prescription affranchit de l'obligation de restituer la chose que l'on possède.

Si l'on peut garder les choses que l'on a trouvées par hasard.

Si celui qui viole une jeune fille en lui faisant de fausses promesses de mariage est tenu de l'épouser.

Si l'adultère est tenu de fournir des aliments aux enfants dont il soupçonne être le père.

Si celui qui, par ordre du confesseur, fait dire des messes avec l'argent dont il est débiteur envers une personne certaine, reste toujours obligé à la restitution.

Si celui qui prend de l'argent pour en faire dire des messes est tenu de le donner en entier à celui qui les dit.

Si celui qui a prêté une somme d'argent peut, sans exhiber aucun titre, exiger le remboursement du *lucre cessant*.

Si les *revendeuses* peuvent garder le surplus du prix qui leur avait été fixé par le maître, lorsqu'elles ont vendu les objets à un prix supérieur.

Si le clerc peut négocier dans les bénéfices des autres, ou faire négocier les autres dans son propre bénéfice.

Si, dans un contrat de société qui a pour objet l'exploitation d'un troupeau, il est permis d'insérer la clause à cheptel.

Si celui qui se trouve volontairement dans une occasion prochaine peut obtenir l'absolution avant d'avoir fait cesser cette occasion ; et si l'on doit refuser également l'absolution à celui qui se trouve dans une telle occasion par suite des circonstances indépendantes de sa volonté.

Si celui qui a commis une rechute peut obtenir l'absolution avec les seules marques ordinaires de repentir. Et quelles sont les marques extraordinaires?

Si l'on peut donner l'absolution à celui qui n'avait pas l'usage de ses sens lorsqu'il a commis le péché.

Si l'ignorance affranchit de la réserve du péché.

Si le confesseur peut absoudre celui qui s'est rendu son complice d'un péché honteux.

Si l'on peut donner l'absolution à la femme qui refuse de dénoncer le confesseur qui l'a sollicitée.

Si la pénitence imposée par le confesseur doit être en tout proportionnée à la gravité des péchés.

Quand y a-t-il obligation grave de tenir les personnes dans les fiançailles ?

Quand y a-t-il lieu à l'empêchement au mariage que l'on appelle l'*impedimentum criminis* ?

Comment doit se conduire le confesseur avec celui qui a contracté de bonne foi un mariage nul ?

Comment doit-on s'y prendre pour valider le mariage qui est nul par défaut de consentement, ou bien par un empêchement qui provient d'une liaison illicite.

Si l'époux peut, de sa propre autorité, se déclarer divorcé lorsqu'il existe une juste cause.

Si l'on encourt la peine d'irrégularité lorsque le délit est douteux.

Si l'on doit fuir celui qui a frappé un clerc, lorsqu'il n'a pas encore été déclaré tel par la justice.

Si celui qui lit ou garde en sa possession des ouvrages prohibés encourt la peine de l'excommunication papale, lorsqu'il ignore que cette peine était prononcée pour un tel fait.

Si toutes les paroles, attouchements et regards indécents sont mortels.

Si tous les incestes, soit avec des consanguins, soit avec des simples alliés, dans un degré quelconque, sont de la même espèce.

Si tous les actes, regards ou paroles indécentes, commis dans l'église constituent des sacriléges.

Si l'on est obligé d'éviter tout ce qui peut occasionner des pollutions.

Si l'un des époux peut exiger le devoir conjugal, lorsqu'il y a péril pour la santé de l'autre, et si ce dernier est obligé de s'y prêter.

» An liceat conjugibus coire modo indebito.

» An sit mortale semel negare debitum.

» An teneatur reddere conjux, si alter petit cum culpa gravi aut levi.

» An possit petere debitum conjux incestuosus, si nesciat impedimentum. »

CHAPITRE III.

QUESTIONS POUR L'EXAMEN DES CONFESSEURS SUR LES TRAITÉS ET LES DOCTRINES LES PLUS NÉCESSAIRES A CONNAÎTRE.

De la conscience.

Relativement à la conscience erronée, on demande quand est-ce qu'il y a conscience erronée invincible.

A l'égard de la conscience scrupuleuse, on demande comment le confesseur doit agir avec le pénitent qui craint toujours pour les confessions passées, ou qui craint de commettre un péché toutes les fois qu'il lui vient quelques mauvaises pensées, ou dans toutes ses actions quelles qu'elles soient.

Quant à la conscience douteuse, on demande quel est le doute théorique et quel est le doute pratique, et si l'on peut agir avec l'un ou avec l'autre.

Comment on doit entendre les principes suivants: *Lex dubia non obligat.* Que doit-on faire lorsqu'il est douteux que la loi existe ou qu'elle ait été promulguée, ou bien qu'elle ait été abrogée, suspendue ou rejetée?

Lorsqu'il est douteux que le vœu ait été fait ou qu'il ait été accompli?

2° *Melior est conditio possidentis.* Que doit-on faire lorsqu'il est douteux que la dette ait été contractée ou qu'elle ait été payée?

Si, dans le doute d'un empêchement, il est permis *petere aut reddere debitum*, et si avec un tel doute il est permis de contracter mariage.

Si le sujet doit obéir lorsqu'il y a doute sur la légitimité du supérieur, ou lorsqu'il est incertain que le supérieur excède ses pouvoirs, ou que la chose commandée soit licite.

Lorsqu'il est incertain si un jeune homme a accompli sa vingtième année, ou un vieillard la soixantième.

Lorsqu'il est incertain si on a rompu le jeûne, peut-on communier?

3° *Factum non præsumitur*, si l'on encourt l'excommunication lorsqu'il est incertain s'il y a eu péché, ou s'il a été grave et consommé.

4° *Quodlibet factum præsumitur rite factum.* A ce principe, on peut assimiler ceux-ci: *Standum pro valore actus. Defectus sive peccatum non præsumitur.* Que doit-on décider lorsqu'il est incertain si l'écriture du contrat a été correctement faite, et si le mariage a été contracté avec le véritable consentement des parties?

Si l'on peut, à l'égard de la conscience probable, suivre l'opinion la plus probable, lorsqu'elle est moins sûre en matière de foi, de médecine, de jugement, de validité des sacrements, et en s'exposant à causer un dommage à autrui.

Si l'on peut suivre l'opinion qui est très probable, celle qui est peu probable, celle qui est moins probable, et celle qui est également probable.

Des lois.

Quelle est la loi naturelle et quelle est la loi posi-

tive? Quelle est la nature de l'obligation que ces lois imposent?

Si la loi doit être promulguée dans toutes les provinces, et si elle est obligatoire dans les deux mois qui suivent sa promulgation.

Si, pour être obligatoire, la loi a besoin d'être acceptée; si elle n'a pas été acceptée dans l'espace de dix années; si pendant tout cet intervalle elle n'est pas observée par la majeure partie du peuple. Si une loi humaine peut commander des actes intérieurs. Si elle le peut lorsqu'il y a inconvénient grave. Si elle peut effacer l'obligation naturelle.

Si l'on pèche lorsqu'on apporte un obstacle prochain à l'accomplissement de la loi. Ce que l'on doit décider lorsque l'obstacle qu'on y apporte est une juste cause d'exemption de la loi.

Si celui qui connaît la loi seulement et non la peine, encourt cette peine en n'observant pas la loi, lorsqu'elle est extraordinaire.

Si l'on doit se soumettre à la peine avant d'y avoir été condamné par jugement, lorsque la peine est spirituelle, ou lorsque la loi prononce l'exclusion de quelque droit ou faculté.

Si l'on doit se soumettre aux lois pénales qui sont fondées sur une présomption erronée du fait ou de la faute.

Si celui qui accomplit l'œuvre imposée par la loi de l'Église, comme, par exemple, d'entendre la messe ou de dire son office, a rempli l'obligation, quoiqu'il eût la volonté expresse de ne pas la remplir.

Si celui qui accomplit le vœu de la pénitence sacramentelle, mais sans le souvenir du vœu ou de la pénitence, se trouve libéré de son obligation.

Quand les petits enfants sont-ils obligés d'observer les commandements ecclésiastiques?

Si les voyageurs doivent se conformer aux lois dans la localité où ils se trouvent.

Si l'on peut admettre une ignorance invincible des préceptes naturels.

Si celui qui ne peut pas satisfaire complétement au précepte est dispensé de l'observer.

Qui est-ce qui a le droit de dispenser des lois ecclésiastiques, des vœux et des serments?

Si la dispense est valable lorsqu'elle est accordée de bonne foi, mais sans aucun juste motif.

Si la loi cesse lorsque le but qu'elle se propose a cessé.

Si la loi doit être étendue d'un cas à un autre lorsqu'il y a identité de raison.

Combien d'années faut-il pour qu'une loi ou une coutume soit prescrite?

Des péchés.

Quel est le degré d'ignorance qui peut effacer le péché?

Quelles sont les causes dont le concours est nécessaire pour qu'il y ait péché mortel?

Par quelles causes le péché mortel peut-il devenir véniel, et le véniel devenir mortel?

Si le désir, la complaisance et la délectation paresseuse comprennent toutes les circonstances qui peuvent donner lieu au péché.

Si les fiancés peuvent sans péché se livrer à des désirs et à des jouissances ayant pour objet leur union future. Et si la même chose s'applique aux personnes mariées.

Si le fils peut se réjouir de la mort de son père parce qu'il lui laisse un héritage.

Si l'on peut désirer au prochain un mal temporel pour se procurer un bien spirituel à soi-même ou à un innocent, ou à l'Église.

Quels sont les éléments de la distinction spécifique? quels sont ceux de la distinction numérique? et comment compte-t-on les péchés intérieurs et les péchés extérieurs?

Du premier précepte, et spécialement des vertus théologales.

Quels sont les motifs pour les actes formels de foi, d'espérance et de charité?

Si celui qui doute de quelques dogmes de la foi est un hérétique formel.

Dans quel temps sommes-nous obligés tous de faire les actes explicites de foi, d'espérance et de charité?

S'il y a obligation de faire l'acte formel de charité envers le prochain.

S'il y a obligation de se recommander souvent à Dieu.

Si nous sommes obligés quelquefois de préférer le bien du prochain au nôtre.

Comment devons-nous aimer nos ennemis? et sommes-nous obligés de leur pardonner les injures qu'ils nous ont faites?

Quand les imprécations sont-elles des péchés graves? et doit-on se confesser de tous les mauvais souhaits qu'on a commis envers son prochain?

Quand est-on obligé de faire l'aumône?

Quand est-on obligé à la correction fraternelle? et si les curés doivent la faire même en exposant leur vie?

Combien de sortes de scandales y a-t-il? et quand est-ce que nous devons l'éviter?

Quelle est la vertu que le scandale offense?

Si l'on commet un scandale lorsqu'on conseille le péché à une personne qui est déjà décidée à le commettre; et lorsque l'on conseille un mal moindre pour en éviter un plus grand.

S'il est permis quelquefois de coopérer matériellement au péché du prochain.

Des pratiques inutiles.

Combien de sortes de sacriléges y a-t-il?

Combien de sortes de simonies? et de quelle espèce peuvent être les présents?

Si l'on commet le péché de simonie lorsque l'on sert l'évêque dans l'intention d'en obtenir un bénéfiee, ou lorsqu'on célèbre la messe ou que l'on prêche dans la vue du gain, ou lorsqu'on donne de l'argent pour se faire recevoir dans une corporation religieuse.

Si l'on peut céder le temporel pour éviter d'être inquiété dans le spirituel.

Quelles sont les peines prononcées contre les simoniaques? et à quelle matière ces peines-là sont-elles applicables?

Du deuxième précepte.

Quand commet-on un blasphème?

Si c'est un blasphème de dire *atta potta;* de maudire les jours, le vent, les pays, la foi, les morts, l'âme, le monde.

Si l'on pèche lorsqu'on profère un jurement sans en avoir l'intention.

Combien y a-t-il de sorte de jurements?

Si l'on doit accomplir sous peine de faute grave toute promesse faite avec jurement.

Si le jurement oblige toujours à l'accomplissement de la promesse.

Comment distingue-t-on un vœu d'une simple résolution?

De combien de manières peut cesser l'obligation du vœu ou du jurement? Si elle cesse lorsque les circonstances changent, ou lorsque le tiers intéressé y consent.

Si l'évêque peut accorder des dispenses pour les vœux réservés, lorsque ce sont des vœux pénals ou conditionnels.

Du troisième commandement.

Quels sont les travaux prohibés les jours de fête?

De l'équivoque et de la restriction mentale.

Si l'observation du dimanche est de précepte divin.

S'il est défendu les jours de fête, d'écrire, de copier, de peindre et de pêcher. S'il est défendu de passer des contrats et de conclure des marchés.

Si l'on peut être excusé par la coutume, la dispense, la piété, la charité, l'utilité, et le peu de valeur de la matière.

S'il est permis de travailler pour éviter de perdre un gain considérable.

Quelle est l'intention et l'attention que l'on doit apporter lorsqu'on entend la messe?

Si celui qui se confesse pendant le temps de la messe accomplit son obligation.

S'il omet d'entendre quelque partie de la messe qu'il regarde comme peu importante.

Si celui qui entend deux moitiés de messe remplit son obligation.

Celui qui accomplit le précepte en entendant la messe à des oratoires élevés dans des maisons particulières, et celui qui l'entend dans les maisons des évêques ou religieux, ou dans les chapelles bénites par les évêques.

Du quatrième commandement.

Quelle est l'obligation des fils et quelle est celle des parents? Et si ces derniers commettent un péché lorsqu'ils empêchent leurs enfants d'entrer dans l'état religieux où leur vocation les appelle.

Quelle est l'obligation des maîtres, des maris, des femmes?

Quelle est l'obligation des curés, particulièrement au sujet de la résidence, de l'administration des sacrements, des sermons et instructions ?

Du cinquième commandement.

Quand est-ce qu'un ivrogne pèche mortellement? et quand est-ce qu'on doit imputer à l'ivrognerie seule les péchés par lui commis?

S'il est permis de tuer celui qui attente injustement à notre vie, à notre pudeur ou à nos biens, et s'il est jamais permis de prévenir cet attentat.

Quand et par qui est encourue l'excommunication pour avortement?

Si une femme enceinte peut prendre une médecine qui doit l'exposer à avorter.

Si le duel est permis lorsque c'est le seul moyen pour un soldat de conserver son grade.

De sexto præcepto.

An detur parvitas materiæ in hoc præcepto? Et an sit mortalis quæcumque delectatio carnalis, sed sensibilis, etsi non venerea?

An omnes tactus, aspectus, et verba turpia sint mortalia?

Quando committitur incestus? et an omnes tactus cum propinquis sint incestus?

Quomodo committitur sacrilegium turpiter peccando?

An teneatur homo omnes vitare causas pollutionis?

Du septième commandement, du droit et de la justice.

Quelle est la justice qui impose la restitution? Est-ce la justice légale, la distributive ou la commutative? Du droit *in re* et du droit *ad rem*.

Comment acquiert-on la propriété au moyen de la prescription?

De combien de sortes sont les biens des fils de famille, des femmes mariées, des clercs? et ces personnes-là ont-elles la faculté d'en disposer comme bon leur semble?

Du vol.

Si l'on peut prendre la chose d'autrui dans un cas de nécessité ou de compensation.

Quelle est pour le vol la valeur qui constitue la matière grave?

Du vol de bois et de fruits.

Des vols minimes commis sur diverses personnes et en différents temps.

Des marchands qui volent à divers acheteurs. Comment doivent-ils faire la restitution?

Si l'on pèche mortellement en volant une chose de peu de valeur, en même temps que d'autres personnes en font autant, ce qui occasionne à la personne volée un dommage grave.

Si celui qui a pris part à l'action qui a causé le dommage doit restituer le dommage tout entier. Si cette obligation est aussi imposée à celui qui, par son mauvais exemple, a engagé les autres à commettre un tel dommage.

De la restitution.

Quels sont les éléments de la restitution? et s'il est nécessaire pour qu'elle puisse avoir lieu qu'il y ait faute théologique.

Si quelqu'un a jeté dans la mer une pierre précieuse qui valait 1,000 et qu'il estimait 10, combien devra-t-il restituer?

Quand la restitution est-elle imposée au conseillé, au flatteur, au récélateur?

L'acheteur peut-il restituer au voleur la chose volée qu'il lui a vendue, pour se faire rendre son argent?

Quelle est l'obligation de celui qui a participé au vol? et quand le complice est-il tenu de restituer le dommage? Les domestiques qui n'ont pas empêché le vol sont-ils tenus à cette obligation?

Est-elle imposée à ceux qui par haine empêchent leur prochain de réaliser un bénéfice légitime?

A qui doit-on restituer les biens certains? à qui

les biens incertains? et quand peut-il y avoir lieu à composition?

Doit-on restituer les biens incertains que l'on a trouvés par l'effet du hasard?

Que doit restituer le possesseur de bonne foi, ou celui de mauvaise foi?

Pour qui sont les fruits de la chose produite?

De l'obligation de payer les impôts.

Que doit restituer l'homicide? S'il a l'intention de causer par son crime un dommage aux parents ou créanciers de la personne qu'il tue.

Que doit restituer l'auteur du viol? et celui qui l'a commis au moyen d'une fausse promesse de mariage? mais s'il y a inégalité de condition?

Que doit restituer l'adultère lorsqu'il est incertain si les enfants sont du mari ou de l'adultère?

Les adultères peuvent-ils envoyer leurs enfants à l'hôpital? Quelle est l'obligation du voleur si la chose périt entre ses mains, lorsqu'elle aurait dû périr également entre les mains du propriétaire?

Si l'on doit faire la restitution lorsqu'il est permis de présumer que le maître ne l'exige pas.

Si le voleur doit restituer lorsqu'il y a inconvénient pour lui, ou lorsqu'il se trouve dans un état de grande nécessité.

Si le débiteur est dispensé de la restitution, lorsque le créancier, ayant oublié la dette, lui a fait donation de sa valeur.

Si l'on doit donner l'absolution au débiteur avant qu'il ait fait la restitution.

Si le débiteur doit restituer une seconde fois dans le cas où le confesseur lui a commandé d'en employer la valeur à faire dire des messes; ou bien lorsque le confesseur l'a gardée.

Des contrats, et spécialement de la promesse et de la donation.

Celui qui a contracté sans avoir l'intention de s'obliger, doit-il remplir les charges du contrat, lorsque l'autre partie l'a exécuté en ce qui la concernait?

Le contrat dont la cause est illicite est-il obligatoire? Celui qui est fait par dol, erreur ou crainte doit-il être exécuté?

La simple promesse oblige-t-elle sous peine de faute grave?

La donation est-elle obligatoire avant d'avoir été acceptée? Que doit-on décider lorsqu'elle est faite pour un objet pieux?

Si les donations entre époux et celles entre les enfants sont toujours révocables.

Si les donations inofficieuses sont valables.

Du prêt et de l'usure.

Pourquoi est-il défendu d'exiger du prêt rien de plus que la chose même qui a été prêtée?

Si les fils de famille sont tenus de restituer les prêts qu'ils ont reçus.

Si les domestiques d'un usurier sont tenus de restituer à l'emprunteur l'usure qu'il a été obligé de payer.

S'il est permis de prêter dans l'intention principale d'en retirer un profit.

Si le prêteur peut garder les présents qui lui ont été faits par l'emprunteur.

Quelles sont les conditions nécessaires pour que

l'on puisse exiger l'intérêt du prêt au moyen du titre du *dommage naissant* ou du *lucre cessant* ?

Le prêteur peut-il réclamer un intérêt, lorsqu'il avait une autre somme réservée qu'il a pu employer au commerce ?

Quel est le danger qui peut motiver la réclamation d'un intérêt au-dessus de la valeur prêtée ?

Quelles sont les conditions nécessaires pour que l'on puisse exiger le paiement de la peine conventionnelle ?

Peut-on prêter du blé au mois d'août en obligeant l'emprunteur de le rendre au mois de mai?

Est-ce une usure que d'obliger le médecin à qui on a fait un prêt, de fournir ses secours aux pauvres que la charité seule l'obligeait déjà de secourir ?

Les Monts-de-Piété doivent-ils être autorisés ou condamnés ?

De la vente et de l'échange.

Le contrat est-il valable sans qu'il y ait eu détermination du prix ou de la chose?

L'acheteur peut-il se délier en consentant à perdre les arrhes ?

Quand la propriété de la chose vendue est-elle transférée à l'acheteur?

A la charge de qui sont les risques de la chose avant que la tradition ait eu lieu ?

Le vendeur peut-il, même après la translation de la propriété, reclamer les fruits de la chose, parce qu'il n'a pas été payé du prix?

Quel est le juste prix? quels sont les accroissements ou diminutions qu'ils peuvent éprouver ? Si

le prix de la marchandise offerte peut être diminué.

Quelle est la lésion qui peut autoriser la résolution du contrat?

Si, lorsque la chose est vendue *sub hasta*, l'acheteur peut se lier avec les autres enchérisseurs pour ne pas faire des offres plus élevées.

Si le prix peut être augmenté ou diminué pour cause d'achat avec confiance ou de prix payé d'avance.

Si le contrat appelé *mohatra* et celui appelé *antichryséos* sont autorisés.

Quels sont les monopoles qui sont prohibés?

Celui qui sait que le prix doit éprouver dans peu de temps une diminution, peut-il vendre tout de suite au prix courant?

Le contrat est-il valable lorsque l'on vend une chose de mauvaise qualité?

Quel est le prix que peuvent s'attribuer les revendeuses à qui on confie des objets pour les vendre?

Pour qui périt la chose vendue confusément, et non pas en particulier, lorsqu'elle n'a pas été encore consignée ni mesurée?

Des autres contrats.

Quand est-ce que les ecclésiastiques commettent un péché grave en se livrant à des opérations commerciales?

Peuvent-ils faire le commerce pour le compte d'autrui? ou pour leur propre compte par l'intermédiaire d'autrui?

Quelles sont les conditions requises pour les *cens*?

Combien y a-t-il de sortes d'*échanges?* Dans quel cas est-il permis?

Quant au louage, ce contrat est-il résolu par la mort du locataire?

En ce qui concerne la *promesse*, quand est-il permis de garder le profit qu'on a retiré?

Des jeux prohibés aux laïques et aux clercs. Lorsqu'ils gagnent, peuvent-ils garder le gain? et celui qui perd est-il obligé de payer, spécialement, lorsqu'il n'a pas fait de serment?

Dans le contrat de société, si l'un des associés apporte de l'argent et l'autre son industrie, comment devra-t-on, à la résolution de la société, partager les profits? Mais si la chose vient à être perdue, pour qui est la perte?

Peut-on faire le contrat *à cheptel?* ou bien obliger le berger à suppléer les têtes de bétail qui viennent à manquer?

Peut-on faire le contrat appelé *des trois contrats*?

Combien de témoins faut-il pour le testament qui dispose en faveur des établissements pieux? et l'héritier est-il obligé de payer les legs laissés à des établissements pieux lorsqu'il est certain de la volonté du testateur à cet égard?

De l'obligation de laisser quelque chose aux parents qui sont dans un état de pauvreté.

Du huitième commandement, du jugement téméraire, de l'affront et la détraction.

Quand est-ce que le jugement téméraire est un péché grave?

Comment doit être faite la réparation d'honneur après un *affront*? Est-ce faire un affront à autrui que d'ouvrir ses lettres?

Quand est-ce que la *détraction* est illicite? et comment doit-on réparer la réputation? et quel est le genre de péché que commet celui qui écoute la détraction?

Du jeûne ecclésiastique.

Quel est le nombre des obligations de jeûne?

Peut-on, les jours de vigile, faire usage des laitages, et peut-on le vendredi et le samedi manger du lard?

Si ceux qui ont une dispense pour manger de la viande sont affranchis de l'obligation de ne faire qu'un seul repas; s'il peuvent manger du poisson; quelles sont les potions dont on peut faire usage les jours de jeûne?

Quelle est la quantité et la qualité de la nourriture que l'on peut prendre à la collation du soir?

Les gens qui ont des dispenses peuvent-ils prendre un peu de lait?

Quelles sont les causes qui exemptent du jeûne? Peut-on admettre, comme cause d'exemption, la dispense, l'impuissance, le travail et la piété? Quelle est la valeur de la matière légère dans la rupture du jeûne?

De l'obligation de la confession annuelle et de la communion pascale.

Si l'on doit donner la communion aux petits enfants; si l'on doit la donner aux insensés et aux demi-fous; et dans quelle église doit-on la recevoir?

Quand est-ce qu'on doit et qu'on peut prendre le viatique?

Des sacrements, et spécialement du baptême et de la confirmation.

De la matière et de la forme des sacrements. Si nous pouvons quelquefois faire usage de la matière douteuse; et comment on doit unir la matière avec la forme.

Quelles sont les grâces que les sacrements procurent?

Quelle est l'intention que doit avoir le ministre? et celui qui reçoit le sacrement? Si le ministre doit avoir nécessairement l'intention *faciendi quod facit Ecclesia*?

Combien de péchés commet le prêtre qui administre le sacrement d'eucharistie ou de pénitence, pendant qu'il se trouve en état de péché?

S'il est permis de donner le sacrement aux pécheurs qui le désirent.

S'il est jamais permis de simuler l'administration des sacrements?

S'il est permis de les recevoir d'un ministre qui se trouve à l'état de péché ou d'excommunication?

Quel est le ministre qui doit administrer le sacrement du baptême?

Quelles sont les personnes qui peuvent servir de parrain; combien en faut il?

Si l'on doit baptiser tous les enfants exposés ou les avortons, ou les enfants des infidèles.

Si l'on doit baptiser les adultes qui ont été élevés parmi les fidèles, mais qui ne se trouvent pas inscrits sur le registre de baptême?

Quant à la confirmation, on demande si tous les fidèles sont obligés de la recevoir?

De l'eucharistie.

Si l'on peut consacrer le vin qui commence à s'aigrir?

Si le prêtre oublie de consacrer le saint ciboire, placé sur l'autel avec les hosties?

Si un diacre peut administrer la communion?

Si la communion peut être donnée dans une messe de *requiem*, et dans quel endroit de la messe; et si on peut la donner avec des hosties consacrées dans une autre messe?

S'il est toujours nécessaire de faire précéder la communion de la confession; et si l'on peut communier lorsqu'après s'être confessé, on se souvient d'un péché qu'on a oublié d'accuser, et lorsqu'on a des doutes sur ce péché?

Si le jeûne naturel se trouve rompu par les objets qui ne sont pas pris par dehors, tel que le sang des gencives ou quelque reste de nourriture qui se trouverait dans la bouche, ou bien ce qu'on ne prend pas en qualité de nourriture, comme le tabac, etc.; ou bien encore ce qui n'est pas considéré comme nourriture ou comme boisson, tel que le bois, le papier, le métal, le cristal, etc.

« An liceat conjugibus post copulam accedere » ad communionem? »

Du sacrifice de la messe.

Quel est le fruit de la messe dont on peut faire l'application à autrui?

S'il suffit de l'application habituelle, ou de l'application conditionnelle?

De quelle manière le prêtre doit-il appliquer la messe pour le peuple?

Quels sont ceux qui peuvent garder une portion du prix en faisant dire la messe par d'autres prêtres?

Quels sont les heures et les jours où il est défendu de célébrer?

S'il est défendu de célébrer dans les oratoires privés après qu'on y a dit la messe permise; et si l'on peut célébrer dans les églises profanées?

Si c'est une faute grave de ne pas observer les rubriques, et de dire la messe dans moins d'un quart d'heure?

Pendant combien de temps peut-on différer la célébration de la messe qu'on s'est engagé à dire?

De la croix ou du crucifix qui doit être placé sur l'autel?

Du sacrement de pénitence.

De la matière et de la forme de ce sacrement?

Quel est le repentir nécessaire pour une bonne confession; s'il doit être conçu seulement à l'occasion de la confession; et s'il doit précéder la confession?

Si l'on peut donner l'absolution au pénitent qui craint de retomber dans le péché, ou qui croit être certain d'y retomber?

Si l'on peut donner l'absolution à ceux qui sont dans une occasion prochaine de pécher?

Si l'on peut la donner à ceux qui ont commis des rechutes ou des péchés d'habitude, lorsqu'ils ne donnent pas des marques extraordinaires de repentir?

La confession doit-elle être *vocale*, *secrète*, *vraie et entière*? le pénitent est-il obligé d'expliquer les circonstances aggravantes?

S'il doit se confesser des péchés douteux et de ceux dont il n'est pas certain de s'être confessé auparavant?

S'il suffit que la confession soit formellement entière pour les moribonds, les muets, ceux qui ne connaissent pas la langue, les personnes scrupuleuses, celles qui craignent que la confession ne leur soit pernicieuse, et celles qui ne peuvent déclarer leurs péchés sans dénoncer leur complice?

Si l'on peut donner l'absolution au pécheur qui est privé de l'usage de ses sens?

Si le confesseur peut engager le pénitent à lui déclarer son complice, afin qu'il puisse lui donner des avertissements?

Si l'on peut absoudre le complice d'un péché honteux?

Si les pénitents à qui on a refusé l'absolution sont obligés de recommencer leurs confessions; ceux qui, par le passé, sont toujours retombés dans le même péché, ou ceux qui n'ont jamais déclaré le nombre ou la nature de leurs péchés, doivent-ils les recommencer?

De la confession des petits enfants, des insensés, des muets et des sourds?

Si l'on doit diminuer la pénitence pour les personnes qui sont faibles de corps ou d'esprit?

Quelle est l'obligation du pénitent qui s'est écarté de la pénitence qui était imposée?

Qu'est-ce qui peut changer la pénitence ordonnée?

Quelles sont les facultés accordées pendant le jubilé?

De la faculté d'entendre les confessions.

Quel est l'évêque dont on doit obtenir l'approbation? est-ce l'évêque du confesseur, ou celui du pénitent, ou celui de la localité?

Si les curés peuvent entendre des confessions hors de leurs cures, quoique appelés par les autres curés.

S'il suffit du consentement présumé de l'évêque pour les autoriser à entendre les confessions.

A qui peuvent se confesser les religieux qui sont en voyage?

Si le simple prêtre peut absoudre un moribond en présence du prêtre approuvé?

Des obligations du confesseur.

Elles sont: 1° d'être instruit; 2° d'examiner les ignorants et de juger les péchés; 3° d'instruire les pénitents dans les principes de la foi et de les disposer; 4° de les avertir: mais que doit-il faire lorsqu'il voit que ses avertissements doivent être inutiles? 5° de les absoudre lorsqu'ils sont disposés.

Que doit faire le confesseur lorsqu'il a connaissance d'un péché que le pénitent s'obstine à lui taire?

Que doit faire le confesseur lorsqu'il a commis une erreur relative à la validité du sacrement, ou aux questions qu'il a faites sur le nombre et la nature des péchés?

Que doit-il faire s'il a mal à propos exempté le pénitent de la restitution, ou bien s'il l'y a mal à propos obligé?

Tout prêtre est-il obligé, même au péril de sa vie, d'entendre la confession d'un moribond qui réclame l'absolution ?

Des cas réservés.

Ceux qui ignorent la réserve en sont-ils passibles lorsqu'ils commettent le péché ?

Peut-on donner l'absolution à un étranger qui a commis dans sa patrie un péché réservé ?

Le confesseur simple peut il absoudre les péchés, lorsqu'il n'est pas certain s'ils sont ou non réservés ?

De la faculté qu'ont les évêques d'absoudre les cas réservés au pape qui sont restés cachés, et les personnes qui sont retenues pas quelque empêchement ?

Du secret sacramentel.

Quelles sont les personnes pour qui le secret est obligatoire? L'est-il pour le confesseur dans tous les cas ? L'est-il pour celui qui entend, selon la prescription du casuel, les péchés de la personne qui vient se confesser ? S'il l'est pour les confesseurs que viennent consulter les pénitents ? S'il l'est pour celui qui lit le billet de la confession ?

Quelles sont les choses qui tombent sous le secret ? Cela comprend il le péché du complice ; l'objet du péché ; la pénitence imposée ; les scrupules et les défauts naturels du pénitent ?

Si le confesseur peut, pendant la confession, s'entretenir avec le pénitent des péchés dont il s'est confessé une autre fois.

Si l'on rompt le secret lorsque l'on révèle un péché commis dans un monastère ou dans une congrégation religieuse, ou quelque péché très répandu dans un pays.

S'il est permis de se prévaloir d'une opinion probable pour rompre le secret ou pour aggraver la position du pénitent ; et qu'entend-on par aggraver la position du pénitent ?

De la sollicitation pendant la confession.

Des articles de la bulle :

« 1° In actu confessionis. 2° Sive ante, sive post » immediate. 3° Occasione, vel prætextu confessio- » nis. 4° In confessionario, aut in quocumque loco, » simulantes ibidem confessiones audire. » Doivent encore être dénommés « tractantes in confessionali de rebus inhonestis. »

Si l'on doit faire la dénonciation lorsque la sollicitation a été mutuelle, ou lorsque la pénitente a consenti, ou si c'est seulement le confesseur.

Si l'on peut absoudre la pénitente avant qu'elle ait fait la dénonciation.

De l'incapacité encourue par le solliciteur relativement à la célébration de la messe. Faut-il qu'il en ait connaissance, que la sentence ait été prononcée ; et l'évêque peut-il accorder une dispense pour cet objet.

De l'extrême-onction.

Si le baume exigé pour la matière de ce sacrement est de nécessité de moyen.

S'il suffit pour que le sacrement soit valable d'oindre avec le baume un seul sens ?

Si l'on peut l'administrer dans des maladies graves, quoiqu'il n'y ait pas danger de mort.

Si l'obligation de recevoir ce sacrement est une obligation grave.

De l'ordre.

Si tous les ordres sont des sacrements.

De la matière et de la forme de chaque ordre.

Si celui qui prend les ordres avec un patrimoine qui ne lui appartient pas encourt la suspense.

Si l'on commet un péché mortel en prenant les ordres sans en avoir la vocation.

Si celui qui prend le sous-diaconat est tenu de l'obligation de chasteté, lorsqu'en le prenant il ignorait que cette obligation y fût attachée.

De l'office divin.

Si l'on peut changer l'office sans commettre une faute grave. De la prononciation. De l'ordre des heures, du temps préfixé, de l'intention et de l'attention.

Lorsque le prêtre laisse une partie de l'office, quelle doit être la valeur de la matière légère pour une telle faute? et quelle sera-t-elle lorsque les fruits du bénéfice sont très minimes?

Si le bénéficier qui laisse l'office doit restituer les fruits avant que d'y être condamné par sentence. Que décider lorsqu'il l'a laissé sans qu'il y ait de sa faute? lorsqu'il n'a pas perçu les fruits et lorsque les fruits sont de peu de valeur?

De l'impuissance physique ou morale pour réciter l'office; mais si l'on peut le dire avec un aide,

est-on obligé de se le procurer? L'évêque peut-il dispenser de dire l'office pour un court espace de temps?

Des fiançailles et du mariage.

Si les fiançailles contractées par crainte sont valables; s'il est nécessaire pour que la promesse soit obligatoire, qu'elle soit mutuelle.

Des fiançailles contractées par les parents.

Des fiançailles contractées par le fils sans que son père le sache ou contre sa volonté.

Si l'époux du chef duquel provient un empêchement au mariage, après que les fiançailles ont été contractées, doit se procurer la dispense.

Si les fiançailles sont annulées par suite de la fornication de l'un des époux; ou par quelque changement considérable survenu en lui, ou par son départ pour quelque pays lointain, ou par le vœu de chasteté qu'il aurait fait.

De la matière, de la forme et du ministre du sacrement de mariage.

Si les mariages clandestins faits en présence d'un prêtre sont valables.

Si les mariages nuls par défaut de consentement peuvent être validés par le seul consentement de la personne qui ne l'avait pas donné.

Lorsque l'on doit refaire d'une manière valable un mariage nul, est-il nécessaire de faire connaître la cause de nullité à la personne qui l'ignore?

De usu illicito, et præcepto matrimonii.

An in dubio de nullitate matrimonii contracti liceat reddere et petere debitum?

An sit illicitus usus, si adsit periculum sanitatis,

aut prolis? si fiat mente adultera? si fiat modo; aut loco indebito?

An conjux possit petere, postquam contraxit impedimentum affinitatis? Et quis possit in eo dispensare?

An peccet graviter conjux semel negans? Quid si neget alteri petenti cum peccato gravi?

Quid tempore prægnationis, aut lactationis?

Des empêchements.

Si toute personne qui sert de témoin dans un mariage est tenue de déclarer les empêchements qui sont à sa connaissance.

De l'empêchement résultant de l'erreur, de la parenté, d'un délit, de la crainte, d'un lien, de l'honnêteté publique, de l'alliance, de la clandestinité, de l'impuissance et du rapt.

Si dans un cas de nécessité l'évêque peut accorder une dispense pour les empêchements dirimants.

Des clauses de la dispense.

Du divorce.

Du divorce, du lien et de la cohabitation.

Du divorce pour cause de sévices, de crainte ou de mal grave et d'adultère.

Si l'on peut faire divorce de sa propre autorité.

Des censures.

Des censures *a jure* et *ab homine: latæ et ferendæ sententiæ.*

Si, pour encourir l'excommunication majeure ou la suspense totale, il faut nécessairement la faute grave, un acte extérieur consommé,

et la désobéissance contre les commandements de l'Église.

Qui peut absoudre des censures imposées *a jure?* et de celles imposées *ab homine?*

Quels sont les droits accordés aux évêques par le chapitre *liceat* du concile de Trente?

Quels sont les effets de l'excommunication mineure? quels sont ceux de la majeure?

Quelle différence y a-t-il entre l'excommunié *vitandus* et l'excommunié *toleratus*?

De combien de manières doit-on éviter l'excommunié? Si l'on pèche gravement lorsqu'on communique avec un excommunié *vitandus in divinis* ou *in crimine criminoso*, ou *in civilibus frequenter.*

De l'excommunication prononcée contre celui qui, sans permission, entre dans un couvent de religieuses ou leur adresse la parole, et contre les femmes qui entrent dans un cloître de religieux.

De l'excommunication prononcée contre les meurtriers des clercs.

Quand et par qui est-elle encourue? et qui est-ce qui peut en donner l'absolution?

De l'excommunication papale contre les hérétiques, fauteurs, etc., ou contre ceux qui lisent ou conservent chez eux des livres prohibés.

Des dénonciations.

Si les parents ou les domestiques d'un coupable sont exempts de l'obligation de révéler. Ceux qui ne peuvent le faire sans la crainte d'un grave danger en sont ils exempts? ou bien ceux qui l'ont entendu rapporter par des personnes peu dignes de foi?

De l'irrégularité.

Qelles sont les irrégularités *ex delicto*?

Si l'irrégularité peut être encourue lorsqu'il y a doute, et si le doute porte sur l'accomplissement d'un homicide ou sur la participation à un homicide.

Si, pour encourir l'irrégularité *ex delicto*, il est nécessaire d'avoir connaissance de la loi, ainsi que de l'irrégularité qu'elle prononce.

Quelles sont les irrégularités *ex defectu*?

Comment peut-on effacer les irrégularités?

Des bénéfices ecclésiastiques.

Si les bénéfices doivent être conférés au plus digne?

La pluralité des bénéfices est-elle permise?

Avertissements spéciaux pour les confesseurs.

1° Ils doivent user de charité et de fermeté avec les pécheurs; 2° faire l'examen des personnes ignorantes, mais user de prudence dans les questions qu'ils adressent aux jeunes gens et aux jeunes filles relativement au sixième commandement; 3° exhorter toujours à la prière; 4° demander aux personnes qui leur sont inconnues si elles n'ont pas quelques scrupules sur leur vie passée : ils doivent demander aux femmes si elles sont obéissantes à leurs maris; aux parents, de quelle manière ils soignent l'éducation de leurs enfants; 5° inspirer autant qu'ils le peuvent de bonnes dispositions à leurs pénitents; 6° ne pas donner l'absolution à ceux qui détiennent des choses appartenant à autrui, avant qu'ils en aient fait la restitution, ni à ceux qui sont dans

une occasion prochaine avant qu'ils aient fait cesser cette occasion; 7° laisser les avertissements lorsqu'ils ne doivent pas être profitables, à moins qu'il ne doive en résulter un inconvénient général; 8° suggérer aux pénitents l'acte de contrition; 9° ne pas donner l'absolution à ceux qui commettent par habitude des péchés véniels, lorsqu'ils n'ont pas des dispositions bien véritables; 10° conseiller aux personnes dévotes l'usage de l'oraison mentale et ne pas oublier ensuite de leur demander si elles l'ont faite; 11° ne pas imposer une pénitence qu'ils prévoient que le pénitent n'accomplira peut-être pas.

CHAPITRE IV.

AVERTISSEMENT AUX NOUVEAUX CONFESSEURS.

I. Avec les pécheurs plus corrompus il faut user d'une plus grande charité. Certains confesseurs sont remplis de charité pour les dévotes et pour les personnes d'une condition élevée; mais ensuite s'il vient un pauvre pécheur qui ait besoin de leurs secours, ou ils le renvoient ou ils l'écoutent avec mauvaise volonté; c'est ainsi que ne croyant plus trouver aucun secours, ce pécheur se jette dans le désespoir. Les bons confesseurs au contraire, lorsqu'il se présente un tel pénitent, l'accueillent avec bonté, l'écoutent, l'encouragent et le soutiennent autant qu'ils peuvent.

II. Lorsqu'il se trouve au confessionnal des personnes ignorantes qui ne se sont pas suffisamment examinées, le P. Seigneri (dans le Confesseur in-

struit) dit que c'est une erreur intolérable que de les renvoyer pour mieux s'examiner, parce que, quelque peine qu'ils se donnent, ils ne parviendront que rarement à faire un examen suffisant; tandis que, d'un autre côté, il est à craindre que lorsqu'ils sont renvoyés, ils ne se laissent épouvanter par la difficulté de se bien examiner et ne reviennent plus. Il faut donc que le confesseur se mette à les interroger, en suivant l'ordre des commandements, sur les péchés qu'il est vraisemblable qu'ils ont pu commettre. Il doit particulièrement leur demander s'ils connaissent les principes de la foi, au moins les quatre mystères principaux, c'est-à-dire qu'il y a un Dieu, qu'il y a un rémunérateur des actions vertueuses, la Trinité et l'incarnation du Verbe; car on ne peut pas donner l'absolution à celui qui ne sait pas ces quatre choses. Aux pères de famille il doit demander s'ils corrigent leurs enfants des vols, des blasphèmes, etc.; s'ils ont soin de leur faire fréquenter les sacrements, entendre la messe, fuir les mauvaises compagnies et éviter les personnes d'un sexe différent du leur; s'ils les font coucher dans leur lit, ou s'ils font coucher ensemble les enfants du sexe masculin et ceux du sexe féminin; aux fiancés, il doit demander s'ils vont dans la maison de leur fiancée; et il doit en cela user de fermeté pour refuser l'absolution aux uns et aux autres, ainsi qu'aux parents qui le permettent, tant qu'ils n'ont pas fait cesser cet usage coupable, parce que, malgré que jusqu'alors ils ne soient pas tombés dans le péché, ils pourraient y tomber facilement par la suite. Il doit demander aux propriétaires ou aux marchands s'ils empêchent leurs serviteurs ou commis de blasphémer et de dire des paroles obscènes ou

irréligieuses; aux femmes, si elles accomplissent le devoir conjugal envers leurs maris, car un grand nombre de femmes se damnent par cette faute et sont cause que leurs maris se damnent aussi; aux médecins, s'ils ont soin de faire recevoir les sacrements aux malades en temps opportun; s'il vient ensuite des jeunes filles ou des jeunes garçons, il doit être très prudent dans les questions qu'il leur fait relatives au sixième commandement, afin de ne pas leur enseigner des choses qu'ils ne savent pas. Il doit surtout ne pas oublier de demander aux pénitents qu'il ne connaît pas (et particulièrement lorsque ce sont de jeunes garçons, de jeunes filles ou des personnes sans éducation) s'ils n'ont pas quelques scrupules sur leur vie passée et s'ils ne croient pas avoir oublié quelque péché dans leurs précédentes confessions. Un bon confesseur disait qu'avec cette simple demande, il avait preservé de l'enfer un grand nombre d'âmes.

Le confesseur doit instruire les ignorants, tant sur les articles de foi que sur les commandements. En ce qui concerne les articles de foi, un célèbre missionnaire, le P. Léonardo da Porto Maurizio, dans son *Discours mystique et moral*, dit: « Ce n'est pas bien fait de renvoyer les personnes qui sont dans cet état d'ignorance pour se faire instruire par d'autres, parce qu'il en résulte seulement qu'ils restent dans leur ignorance; il convient donc de leur enseigner sommairement les mystères principaux, en leur faisant faire un acte de foi, d'espérance, d'amour de Dieu et de contrition; en les obligeant en même temps à se faire instruire ensuite des autres mystères, dont la connaissance est exigée de nécessité de commandement. Le confesseur doit

encore instruire les personnes ignorantes dans la connaissance des préceptes; mais si le pénitent est de bonne foi, et que l'avertissement du confesseur doive lui être nuisible, comme, par exemple, si la connaissance de la nullité d'un mariage doit produire des rixes, du scandale, ou autres péchés graves: alors la plupart des docteurs disent (Voyez notre *Traité de Morale*, livre VI, n. 610) que le confesseur doit dissimuler, afin qu'un péché qui n'est que matériel ne devienne pas formel. Il pourra aussi, dans ce cas, écrire à la sainte Pénitencerie pour obtenir une dispense, suivant la formule qui pourra être appropriée à ce cas. Mais il faut remarquer que si le pénitent est une personne publique, telle qu'un juge, un curé, un baron, etc., et s'il a manqué à ses devoirs, le confesseur ne doit jamais négliger de lui donner des avertissements, lors même que ces avertissements devraient être inutiles; car, dans ce cas, c'est le bien public qu'on doit regarder et non pas l'intérêt privé.

D'un autre côté, si le pénitent prend pour un péché ce qui n'en est pas un, le confesseur doit également l'en instruire. Il faut remarquer ici que le blasphème contre les morts n'est pas un péché grave (ainsi que nous l'avons prouvé dans notre *Morale*, livre III, n. 130); de même que ce n'est pas un péché grave de dire: *potta di Dio* (*loc. cit.*, n. 124. V. *Neque*), parce que cette expression n'est, en langue toscane, qu'une simple interjection marquant l'impatience; ainsi donc, cela se réduit à une simple faute qui consiste à prononcer le nom de Dieu en vain. De même que le confesseur ne doit pas non plus qualifier de faute grave le blasphème contre quelque saint ou quelque jour saint, si l'on

a ajouté en même temps *sè l'ho fatt'io*, entendant par là s'exempter de dire un blasphème.

IV. Lorsque le pénitent est tombé dans les cas réservés, et que le cas est caché et réservé au pape, le confesseur doit alors recourir à l'évêque, qui peut donner l'absolution, ou même la faire donner par d'autres. L'évêque peut encore absoudre la personne qui aurait frappé légèrement, et même gravement un clerc, lorsque le pénitent est une femme (chap. *Ea nocitur*, et chap. *Mulieres de sent. excom.*). Il peut aussi absoudre la femme qui se serait fait avorter (*Bulla Greg. XIII, Romana sedes*). Les confesseurs réguliers ne peuvent pas absoudre les laïques qui auraient frappé un clerc, mais ils peuvent absoudre la femme qui a avorté (liv. VII, n. 99, *in fine*). Ils peuvent aussi absoudre du péché d'hérésie (pourvu qu'on ne l'ait pas commis par récidive), ainsi que des autres cas de la bulle *Cœnæ*, en exceptant la falsification des lettres apostoliques et le transport des choses prohibées aux infidèles. Cela résulte des concessions de saint Pie V et de Benoît XIII. (Voyez liv. VII, n. 101 et 104.)

Remarquez ensuite que, lorsqu'on n'a pas connaissance de la censure, on n'encourt même pas la réserve du cas; parce que, dans les cas pontificaux, c'est la censure principalement qui est réservée, et que l'ignorance suffit pour excuser de la censure; à la différence des cas épiscopaux, où c'est principalement le cas qui est réservé, et où, par conséquent, l'ignorance n'est pas une cause d'excuse; car, suivant l'opinion la plus vraie, la réserve n'est pas une peine, mais une restriction de juridiction, afin que de telles fautes soient reconnues, corrigées et punies

par des supérieurs d'un rang plus élevé, comme dit le concile de Trente.

Remarquez de plus que, si le pénitent a reçu l'absolution d'un confesseur qui avait la faculté des cas réservés, il se trouve libéré de la réserve, lors même que cette confession serait nulle (liv. VI, n. 598, qu. 4); mais cela n'a pas lieu pendant le jubilé, comme l'a déclaré le souverain pontife Benoît XIV (n. 537, qu. 11).

V. Le confesseur doit corriger le pénitent, lui expliquer l'état misérable dans lequel il se trouve, et lui indiquer les moyens de s'amender. Le confesseur muet fera mieux de s'abstenir de confesser. Quelques uns demandent à peine aux pénitents combien de fois ils ont péché, s'ils s'en repentent, s'ils veulent pécher de nouveau, et leur donnant la pénitence, ils leur accordent l'absolution sans leur en dire davantage. Jésus-Christ a institué la confession auriculaire afin que le pénitent déclare au ministre ses fautes, et que, par ses paroles, le ministre y apporte remède; par conséquent, le confesseur qui ne parle pas n'atteint pas le but que Jésus-Christ s'est proposé. Combien de gens, venant à la confession mal disposés, conçoivent de la componction et de meilleures dispositions par les discours du confesseur! Et remarquez ici que (comme l'enseignent les docteurs), lorsque le pénitent, après avoir confessé tous ses péchés, ne se trouve pas bien disposé pour l'absolution, le confesseur doit faire ses efforts pour le bien disposer.

Il ne doit pas épouvanter le pénitent, pendant qu'il fait sa confession, en lui inspirant la crainte d'oublier quelques péchés. Lorsqu'il est nécessaire

de lui faire des avertissements, tout de suite après la confession, il doit le faire avec des paroles bienveillantes et flatteuses.

VI. Le pénitent qui se trouve dans une occasion prochaine (on entend par occasion prochaine celle dans laquelle le pénitent a succombé déjà souvent, lorsqu'il s'y est trouvé), ne peut obtenir l'absolution, même pour une première fois, suivant l'opinion la plus vraie, tant qu'il n'a pas écarté cette occasion, et lors même qu'il promettrait de l'écarter; autrement le confesseur pècherait gravement en lui donnant l'absolution, et lui en la recevant, parce qu'il résulterait de là un grand danger de ne pas exécuter la promesse, ainsi que cela arrive ordinairement. Cela doit s'entendre lorsque l'occasion est présente, comme lorsque quelqu'un tient une mauvaise conduite dans sa propre maison; car si elle n'est pas présente, comme lorsque l'occasion se trouve hors de la maison, on peut absoudre le pénitent pendant deux ou trois fois, même avant que l'occasion ait disparu; mais, toutes les fois que cela est possible, il vaut mieux attendre, pour voir, avant de lui donner l'absolution, de quelle manière il se conduit. Cela doit s'entendre encore de l'occasion qui est volontaire, parce que, si elle est nécessaire (c'est-à-dire si elle ne peut être éloignée sans scandale ou inconvénient grave), alors on ne peut pas contraindre le pénitent à la faire disparaître (excepté dans le cas où il n'y aurait pas d'autres remèdes possibles); mais il suffira de lui indiquer les moyens de résister, comme, par exemple, d'éviter le contact et la vue de ses complices, de fréquenter les sacrements, de se recommander souvent à Dieu et à la très sainte Vierge Marie, et de renouveler

plusieurs fois le jour la résolution de se corriger. Malgré tout cela, lorsqu'il n'y a pas une cause spéciale qui commande de donner sur-le-champ l'absolution à ces pécheurs, le confesseur peut et doit même différer de la leur donner, afin qu'ils mettent plus de zèle dans la pratique des moyens qu'il leur prescrit. Je dis qu'il *doit*, parce qu'étant le médecin des âmes, il est tenu de leur appliquer les remèdes les plus propres à les guérir. Remarquez bien que le salut des pénitents dépend, la plupart du temps, de la sagesse avec laquelle les confesseurs donnent ou refusent l'absolution aux pécheurs occasionnaires ou aux récidivaires dont nous allons nous occuper dans le numéro suivant.

VII. Le récidivaire, c'est-à-dire celui qui est retombé dans un péché d'habitude depuis la dernière confession qu'il a faite (comme disent plusieurs docteurs, sur la proposition 60 condamnée par Innocent XI), ne peut recevoir l'absolution s'il ne donne pas des marques extraordinaires de ses bonnes dispositions. On considère comme marques extraordinaires : 1° une grande componction qui se manifeste par des larmes ou par des paroles qui partent du cœur; 2° une diminution sensible dans le nombre des péchés, lorsque le pénitent s'est retrouvé dans les mêmes occasions et les mêmes tentations; 3° le soin qu'il a mis à se corriger en évitant les occasions, et en pratiquant les moyens qui lui ont été prescrits; ou bien une grande résistance faite par lui avant de succomber; 4° si le pénitent demande des remèdes ou des moyens nouveaux pour se soustraire au péché; 6° s'il se présente à la confession, non pas pour se conformer à l'usage, ni pour obéir aux injonctions de ses parents, de son maître ou de son pré-

cepteur, mais par une influence directe de la lumière divine, pour se mettre dans la grâce de Dieu, et particulièrement s'il est venu en bravant de grandes contradictions ou de graves inconvénients; 6° si le désir de se confesser a été excité en lui par quelque sermon qu'il a entendu, ou par une mort dont il a été témoin, ou par quelque fléau dangereux, ou par tout autre motif extraordinaire; 7° s'il s'accuse des péchés qu'il avait oubliés auparavant par négligence; 8° s'il fait voir qu'au moyen des avertissements du confesseur il acquerra une nouvelle horreur de ses péchés et du danger de se damner. Mais lorsqu'il n'y a aucune de ces marques, ou autres semblables, les dispositions du récidivaire sont fort douteuses; c'est pourquoi le confesseur doit alors différer pendant huit ou dix jours de lui donner l'absolution, afin de le mettre à l'épreuve; il doit aussi faire attention de ne pas absoudre ceux qui se confessent seulement de péchés véniels, mais qui ne le font que pour se conformer à l'usage, et sans repentir ni bonnes résolutions. Si un tel pénitent désire obtenir l'absolution, le confesseur doit lui faire mettre au moins dans sa confession la matière certaine, c'est-à-dire quelques péchés graves de sa vie passée.

IX. Les moribonds, lorsqu'ils se trouvent dans un grand danger de mort, peuvent obtenir l'absolution en se confessant d'un seul péché, parce que l'intégrité formelle suffit pour les personnes dans cet état. S'ils ont perdu l'usage de leurs sens, on doit les absoudre sans condition, lors même qu'ils auraient mené une mauvaise vie, et lors même que (comme le disent les auteurs les plus graves, en s'appuyant de l'autorité de saint Augustin) ils au-

raient perdu leurs sens en commettant le péché (voyez livre VI, n. 485). Tout prêtre peut absoudre les personnes qui se trouvent dans un danger de mort de tous leurs péchés et censures, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas sur les lieux un autre prêtre approuvé.

X. On ne doit pas accabler de pénitences les personnes qui viennent se confesser. Le concile de Trente dit qu'elles doivent être *salutaires* et *proportionnées* à leurs forces; c'est pourquoi saint Thomas et la plupart des auteurs enseignent que l'on doit conseiller l'usage de la pénitence grave, mais que l'on ne doit imposer que celle qui doit être volontairement acceptée et facilement accomplie par le pénitent. Toutefois le confesseur ne doit pas négliger d'engager ses pénitents à pratiquer l'oraison mentale, ou au moins à lire quelque ouvrage de piété, à fréquenter les sacrements, à visiter les églises de la sainte Vierge, à entrer dans quelques congrégations religieuses, à faire l'examen de conscience, en renouvelant l'acte de contrition et les résolutions, et en demandant la sainte persévérance; à prononcer toujours les noms de Jésus et de Marie lorsqu'ils éprouvent des tentations; à dire toujours, lorsqu'ils sont dans l'impatience : « Sainte Vierge, venez à mon secours, » ou bien : « Délivrez-moi de mes péchés, » et autres choses semblables, pour éviter de proférer des blasphèmes.

XI. Il faut remarquer que lorsque le confesseur absout un pénitent qui s'est rendu son complice dans un péché honteux, cette absolution est nulle, et qu'il encourt l'excommunication papale, excepté dans le cas où le pénitent se trouverait en danger de mort et qu'il n'y aurait pas d'autres prêtres, pas

même un simple prêtre, qui pût l'absoudre sans scandaliser les assistants, pourvu que le confesseur complice ne soit pas lui-même la cause de ce scandale; ainsi que cela résulte de la bulle *Inter præteritos* du souverain pontife Benoît XIV. Il faut remarquer de plus que les confesseurs *sollicitantes ad turpia* encourent *ipso facto* l'inhabileté à célébrer la messe, suivant la Bulle *Ubi primum* du même pontife.

Il faut remarquer, en dernier lieu, ce que dit saint François de Sales, savoir que les fonctions des confesseurs sont de toutes les plus difficiles à remplir. C'est pourquoi les confesseurs qui, après avoir à peine lu quelques petits traités de morale, négligent d'étudier davantage, courent grand risque de ne pas se sauver. Oh! combien de confesseurs, dit le savant monseigneur Sperelli, se damnent et entraînent avec eux un grand nombre d'âmes dans l'enfer, parce qu'ils ne sont pas bien instruits dans la morale!

Formule pour obtenir de la sainte Pénitencerie la dispense pour les empêchements secrets du mariage.

« Eminentissime et Révérendissime Seigneur,
» N. N., ayant eu liaison avec N. N., se trouve » maintenant avoir célébré les fiançailles (ou con- » tracté mariage) avec sa sœur; et comme l'em- » pêchement est secret, il supplie l'E. S. de lui » accorder la dispense. On voudra bien envoyer la » réponse à *Foggia* par la poste de Naples, à l'a- » dresse de D. *Mario Ferri*, confesseur approuvé. » Recevez nos remerciments, etc. »

On peut écrire de la même manière pour un em-

pêchement résultant d'un vœu ou de l'irrégularité. Sur l'adresse il faut mettre:

« *A l'Eminentissime et Révérendissime Seigneur*,
» *Seigneur et maître très honorable*,
» *Le Seigneur Cardinal Grand Pénitencier.*

» ROME. »

CHAPITRE V.

AVERTISSEMENTS AUX PRÊTRES QUI ASSISTENT AUX DERNIERS MOMENTS DES CONDAMNÉS.

Assister les mourants est une œuvre de grande charité, mais il y a beaucoup plus de mérite encore à assister les condamnés à mort, à cause de la compassion qu'ils inspirent dans un tel état. Ces malheureux voient devant leurs yeux la mort qui doit dans deux ou trois jours les enlever de ce monde. Saint Paul a écrit: « Qui consolatur nos in » omni tribulatione nostra, ut possimus et ipsi con» solari eos qui in omni pressura sunt, per ehxortatio» nem, etc. » (II. Cor., I, 4.) L'apôtre nous engage à consoler ceux *qui in omni pressura sunt.* Et qui peut être plus affligé et plus digne de compassion qu'un malheureux coupable condamné à périr dans deux ou trois jours pour expier ses crimes? L'infortuné se trouve au fond d'un cachot, entouré des ministres de la justice, et abandonné de ses parents et de ses amis; il se voit affligé 1° par la crainte de l'enfer qu'il a mérité par tant de péchés commis; 2° il se voit affligé par l'idée de mourir de la main du bourreau à une époque où il lui restait encore de lon-

gues années à passer sur la terre ; 3° il se voit affligé par la honte de mourir en public d'une mort ignominieuse par suite d'une condamnation judiciaire ; 4° il se voit affligé par le regret d'abandonner ses parents, sa femme et ses enfants sans soutien. C'est par toutes ces causes d'afflictions que le prêtre doit s'attacher à lui apporter ses consolations bienfaisantes.

Premièrement, il doit avoir soin de s'abstenir de parler au condamné de la sévérité de la justice divine et de tous autres motifs propres à lui inspirer de la terreur; il doit lui mettre devant les yeux la miséricorde divine et le désir qu'a le Seigneur de sauver tous les pécheurs. Il doit donc, dès sa première entrevue avec le condamné, lui parler en ces termes, en l'appelant par son nom : « N., courage, Dieu veut vous sauver; il vous appelle à quitter cette vie de misère pour vous faire entrer dans un autre monde où il veut vous rendre heureux pendant toute l'éternité. Or, faites une bonne confession; il suffit que vous vous repentiez des offenses que vous avez commises contre Dieu, et vous trouverez ses bras ouverts pour vous recevoir et pour vous rendre à jamais content au sein du paradis. »

D'après ces paroles et autres exhortations encourageantes, le confesseur doit lui fournir des consolations sur les afflictions que nous avons énumérées par lesquelles il peut avoir son esprit troublé. 1° Quant à la crainte d'être damné à cause de la mauvaise vie qu'il a menée, il doit le consoler en lui disant que Dieu ne veut pas que le pécheur meure, mais qu'il se convertisse et qu'il vive de la vie éternelle. « Nolo mortem impii (dit Dieu), sed ut conver» tatur et vivat. » (Ezech. xxxi, 11.) Dans un autre passage il dit que lorsque le pécheur se repent de

l'avoir offensé, il oublie tous ses péchés : « Si im-» pius egerit pœnitentiam, omnium iniquitatum » ejus non recordabor. » (Ezech. XVIII.) En parlant à des pénitents sans éducation, le confesseur ne doit pas réciter des passages latins. A peine lui est-il permis de le faire, mais très brièvement, lorsqu'il parle à un condamné qui est homme de lettres. Il doit ensuite tâcher de lui inspirer de la confiance en lui mettant Jésus-Christ crucifié devant les yeux, et en lui disant : « Comment pourrions-nous désespérer du pardon, puisque Jésus-Christ est mort pour nous acquérir le pardon de nos péchés ? « Non » veni vocare justos, sed peccatores. » (Matth. I, 13.) Et dans un autre passage, Jésus-Christ dit qu'il ne sait pas repousser celui qui vient à ses pieds touché de repentir : « Eum qui venit ad me, non ejiciam » foras. » (Jo. VI, 37.) Il dit de plus (in Mat. XVIII, 12) qu'il va lui-même à la recherche de la brebis égarée, et que lorsqu'il la trouve il l'emporte sur ses épaules. Nous avons ensuite Marie, la mère de Dieu, qui va à la recherche des pécheurs pour les conduire vers Dieu. Elle révéla à sainte Brigitte que, lorsqu'un pécheur avait recours à elle, elle ne considérait pas les péchés qu'il avait commis, mais l'intention avec laquelle il l'implorait ; et elle dit que lorsqu'il vient avec la résolution de se corriger, elle s'applique à guérir toutes les plaies que ses péchés lui ont faites, et elle obtient sa rentrée en grâce auprès de Dieu.

Si le condamné dit qu'il meurt avec peu de confiance, parce qu'il meurt sans avoir fait pénitence des fautes énormes qu'il a commises, le confesseur doit lui répondre : « Mon fils, sachez que, recevoir la mort pour punition de ses péchés, c'est la pénitence la plus grande et la plus agréable que l'on puisse offrir

à Dieu. Acceptez donc la mort des mains de Dieu, et par cet acte seul fait de bon cœur, Dieu vous pardonnera tous les péchés que vous avez commis.»

2° Quant à l'affliction que cause le regret de mourir avant le temps, le confesseur lui dira qu'il doit remercier Dieu de ne l'avoir pas fait mourir plus tôt lorsqu'il était plongé dans le péché et au milieu de tant de dangers par lesquels il est passé, et de ce qu'il le fait mourir maintenant avec le secours des sacrements et en si grand espoir de salut. Il doit lui dire que s'il continuait de vivre, ses péchés sont si grands qu'en mourant à une autre époque il serait à craindre qu'il ne pût se sauver.

3° Quant au regret de mourir d'une mort ignominieuse, il lui dira qu'il doit s'en consoler puisqu'il meurt comme Jésus-Christ qui était fils de Dieu, roi de l'univers, et qui mourut couvert d'humiliations sur l'arbre de la croix, car alors le supplice le plus infâme pour les condamnés était le supplice de la croix. Il doit donc l'exhorter à unir sa mort à celle de Jésus-Christ et à l'offrir à Dieu; il doit lui raconter qu'un malheureux, condamné à être pendu, se confessant à un bon prêtre, lui avait dit qu'il était réellement innocent du crime qu'on lui imputait, et que le confesseur lui ayant proposé de l'aider à faire reconnaître son innocence, il lui répondit: « Non, mon père; depuis longues années je prie Jésus-Christ de me faire mourir dans la honte, comme il voulut mourir lui-même sur la croix; il m'a enfin accordé cette grâce, et vous voulez m'en priver? Je veux mourir couvert d'opprobres comme mourut Jésus-Christ mon Sauveur.»

Quant au regret de laisser sa famille dans l'abandon, il lui dira que s'il se sauve, comme il doit l'es-

pérer, il pourra prêter à ses parents, du haut du ciel, un secours plus efficace que celui qu'il aurait pu leur fournir en continuant de vivre sur la terre ; outre que Dieu lui-même ne laissera pas de les secourir, car il les aime bien plus qu'il ne peut lui-même les aimer.

Ce qu'il y a de plus difficile pour les prêtres qui assistent les condamnés, c'est lorsqu'ils trouvent quelqu'un qui s'obstine à ne vouloir pas se convertir, disant qu'il ne peut pas pardonner à ses ennemis qui ont été cause de sa condamnation. Lorsque ce cas se présente, le prêtre doit faire entendre au condamné que s'il ne pardonne pas à ses ennemis et s'il meurt avec la haine dans le cœur, il mourra damné sans aucun doute ; le Seigneur a dit : « Dimittite et dimittemini. » Celui qui pardonne est pardonné. Il peut par conséquent dire au condamné : « Sachez, mon fils, que si vous pardonnez vous êtes certain de vous sauver, parce que Dieu a promis de pardonner à celui qui pardonne à ses ennemis. Sachez que si vous ne voulez pas pardonner, la sentence de la justice n'en sera pas moins mise à exécution, et que vous mourrez certainement damné. Vous voudriez que Dieu vous pardonnât les offenses si graves que vous avez commises envers lui, et vous ne voulez pas pardonner à vos ennemis lorsque Dieu vous l'ordonne? Que dites-vous ? vous dites que peu vous importe d'aller en enfer? Ah! mon fils, vous parlez ainsi, parce que vous ne savez pas ce que c'est que l'enfer. Une heure passée dans l'enfer est plus pénible que la souffrance que vous causeraient pendant mille ans toutes les peines et douleurs terrestres. Ne vous laissez pas abuser par le démon qui veut par ce

moyen vous faire tomber dans la fournaise ardente, et sachez que si vous êtes damné par suite de la haine que vous nourrissez dans votre cœur, votre plus grand tourment dans l'enfer sera de penser que vous pouviez, en arrachant cette haine, opérer votre salut. Mais une fois que vous serez en enfer, vous verrez qu'il n'y a plus aucun remède à votre damnation pour toute l'éternité. Il vous faut vaincre cette tentation et pardonner tout pour l'amour de Jésus-Christ qui est mort pour vous et qui s'empressera de vous accueillir si vous pardonnez en son nom. »

Si le condamné dit qu'il lui est impossible de pardonner à ses juges, parce qu'ils l'ont condamné injustement, il lui dira que les juges sont obligés de rendre la justice et de prononcer leurs jugements suivant les preuves qui résultent des débats du procès, et que par conséquent il a tort de conserver de la haine contre ses juges.

Il serait plus difficile de convertir un condamné plongé dans des excès si grands qu'il en serait venu jusqu'à haïr Dieu; il faut cependant que le confesseur fasse tous ses efforts pour y parvenir. Si le condamné dit que Dieu le hait et qu'il l'a créé pour l'envoyer en enfer, et que c'est pour cela qu'il l'a accablé de tant de maux, le prêtre lui répondra : « Non, mon fils, ce n'est pas vous qui êtes l'objet de la haine de Dieu, c'est votre péché; effacez votre péché, et Dieu ne vous haïra plus. Sachez que, quoique vous ayez maintenant de la haine pour Dieu, il veut encore votre bien, et il vous recevra avec empressement dans le paradis pourvu que vous l'aimiez et que vous lui demandiez pardon. Il n'est pas vrai que Dieu vous ait créé pour l'enfer; il vous a créé au contraire pour le paradis. C'est vous qui avez voulu

mériter l'enfer par les offenses que vous avez commises envers Dieu; et malgré tout cela Dieu est disposé à vous pardonner si vous vous repentez de l'avoir offensé. Comment pouvez-vous dire que Dieu ne vous aime pas, tandis qu'il est mort crucifié à cause de l'amour qu'il avait pour vous? Aimez-le donc, mon fils, ne le haïssez plus parce qu'il ne le mérite pas. » Si après cela le condamné persiste encore dans son obstination, il l'exhortera à recourir à la Sainte Vierge, et il lui fera dire : « Marie, mère de Dieu, regardez que je suis sur le point de me damner : vous pouvez me prêter secours, prenez pitié de moi. »

Toutes ces paroles et réflexions sont bonnes; mais lorsqu'il se trouve un condamné dont l'obstination ne peut pas être vaincue, il faut avoir recours aux prières plutôt qu'aux exhortations. Le prêtre doit le recommander à Jésus-Christ et à sa divine mère, et le faire recommander à plusieurs communautés religieuses; il doit aussi faire dire plusieurs messes pour obtenir sa conversion, parce que de tels malades ne peuvent pas être guéris sans une grande quantité de prières.

CHAPITRE VI.

DES ABUS DANS LA RÉCEPTION DES MESSES.

Réponse à l'auteur d'un livre anonyme qui a pour titre : *Dissertation sur l'honoraire des messes.*

I. Dans ces dernières années, en 1768, on a imprimé à Naples un ouvrage sans nom d'auteur, intitulé : *Dissertation sur les honoraires des messes.*

L'auteur met toute son application à dévoiler les désordres et les péchés, tels que simonies, sacriléges et scandales qui naissent de l'usage où sont les prêtres de se faire payer des honoraires ou rétributions par chaque fidèle en particulier, en s'obligeant à appliquer les messes selon l'intention spéciale de chacun d'eux.

II. Il convient que dans les premiers siècles de l'Église on n'avait pas à craindre tous les abus qui se sont introduits depuis par l'usage des honoraires, parce qu'alors il n'y avait qu'un ministre qui célébrait la messe, l'évêque ou tout autre prêtre, et tous les fidèles faisaient pendant ce temps leurs oblations de pain et de vin et même d'autres comestibles, et qu'ensuite ils commencèrent à offrir aussi de l'argent que l'on plaçait dans des cassettes qui y étaient présentées en offrande. Ensuite, le desservant de celui qui célébrait la messe (le diacre dans l'Église grecque, le sous-diacre dans l'Église latine) instruisait le prêtre du nom de ceux qui avaient porté les offrandes afin qu'il les nommât à l'autel ou qu'il les recommandât à Dieu pour leurs besoins; et le Seigneur, suivant sa divine volonté, et suivant les dispositions de ceux qui faisaient les offrandes, leur départissait les grâces en vertu du sacrifice auquel chacun d'eux participait autant qu'il en était susceptible, selon son mérite et selon le jugement de Dieu.

III. Mais vers le huitième siècle on commença à introduire l'usage des messes manuelles ou *louées*, comme les appelle l'anonyme, lesquelles consistaient à obliger le prêtre, au moyen d'une rétribution, à appliquer le fruit moyen de quelques messes au profit de celui qui avait payé cette rétribution.

IV. Lorsque ce nouvel usage se répandit de

proche en proche, en remplacement des offrandes, et que le nombre de ces messes dites particulièrement pour celui qui les payait eut pris un rapide accroissement, il arriva que dans le douzième siècle l'usage des offrandes se trouva complétement effacé, parce que toutes les messes, au lieu de se dire en commun, n'étaient plus appliquées que pour chacun de ceux qui en avaient payé l'honoraire.

V. On ne conteste pas que cet usage n'ait été la source d'un grand nombre d'abus, soit de la part des prêtres, soit de la part de ceux qui donnaient pour célébrer les messes. Un grand nombre de prêtres, par cupidité du gain, cherchaient à se faire donner autant de messes qu'ils le pouvaient. Quelques uns ne faisaient pas difficulté de dire plusieurs messes dans un jour, non pas par dévotion, ni par nécessité, mais pour augmenter leurs profits; d'autres contraignaient leurs pénitents à leur donner ou à leur laisser par testament le prix d'un grand nombre de messes; d'autres, comme l'a écrit le cardinal Bona, allèrent jusqu'à exiger plusieurs rétributions pour la même messe, en disant avant l'offertoire trois ou quatre introït, plusieurs épîtres, plusieurs évangiles, oraisons et collectes; ces messes étaient appelées *doubles* ou *triples*, « ac si vellent vendere rem profanam imprudenter, » comme dit le concile de Tolède.

VI. Cela donna lieu à plusieurs troubles qui agitèrent l'Église, soit pour éviter l'avarice des prêtres, soit pour éviter celle des séculiers, et aussi pour éviter que l'on pût éluder l'intention de ceux qui donnaient l'honoraire des messes. C'est pourquoi le Saint-Siége qui veille et qui travaille toujours à extirper les abus qui s'introduisent dans les choses sacrées, s'est attaché surtout à faire disparaître les excès qui

se sont introduits par la mauvaise conduite de certains prêtres dans cette matière de la rétribution des messes.

VII. Sous Urbain VIII, la sainte congrégation du concile ordonna dans plusieurs décrets que le prêtre qui aurait reçu une rétribution en promettant de dire une messe serait obligé de la dire lors même que cette rétribution serait inférieure à celle en usage dans le diocèse. Elle ordonna de plus que le prêtre qui recevrait de plusieurs personnes des rétributions très petites pour les employer à dire des messes, devrait en dire autant que la somme totale en contiendrait d'après la taxe établie pour la rétribution ordinaire. Elle ordonna encore que celui qui recevrait une rétribution plus considérable serait obligé de la donner tout entière à celui par qui il ferait dire la messe sans pouvoir en rien garder pour lui, lors même que l'autre y consentirait. Cela fut confirmé plus tard par Benoît XIV, dans sa bulle *Quanta cura*, où il prononça l'excommunication contre les laïques et la suspense contre les clercs qui garderaient une portion de la rétribution qu'ils auraient reçue. V. le card. Lambert., notif. 50, t. II, n. 6.

VIII. De plus, il fut ordonné dans les décrets d'Urbain VIII, que les administrateurs des églises ne pourraient garder aucune portion du prix qu'on leur aurait remis pour faire dire des messes, sous le prétexte de se rembourser des frais de célébration, excepté lorsque les églises seraient par leur pauvreté hors d'état de fournir à ces dépenses. Voyez Lambertini, notif. 56 précitée, n. 12. En outre, la sainte congrégation du concile, le 6 juillet 1726, établit que les archiprêtres ne seraient pas obligés de fournir les ustensiles à ceux qui célébreraient la

messe dans leurs églises, lors même que ces prêtres seraient obligés de l'y célébrer par l'obligation de chapellenie, et que quant aux messes adventices, les régisseurs des églises n'étaient pas non plus obligés de fournir les ustensiles à moins qu'ils eussent consenti à recevoir ces prêtres dans leurs églises pour y dire la messe· Voyez Lambertini, en l'endroit précité, n. 13.

IX. De plus, il fut prohibé tant par Urbain VIII que par Alexandre VII, dans la condamnation de la proposition 10, de recevoir la rétribution de plusieurs messes et de n'en dire ensuite qu'une seule. Sous le même Alexandre VII, le 13 décembre 1659, la sainte congrégation défendit de recevoir deux rétributions pour une même messe, l'une pour l'application du fruit *satisfactoire*, et l'autre pour l'application du fruit *interprétatoire*. De plus, le même pape Alexandre VII, par la congrégation du Saint-Office, du 7 septembre 1665, condamna en outre cette proposition : « Duplicatum stipendium » potest sacerdos pro eadem missa licite accipere, » applicando petenti partem etiam specialissimam » fructus ipsimet celebranti correspondentem. » Sous Innocent XI, la sainte congrégation défendit aux chapelains d'appliquer la messe les jours de vacance licites pour d'autres que pour les fondateurs. De plus, il fut défendu aux chapelains obligés, mais sous la nécessité de satisfaire à l'obligation par eux-mêmes, de s'abstenir de temps en temps de dire la messe et de négliger l'accomplissement de leur obligation.

X. La remarque ayant été faite que le concile de Trente, dans la sess. 22, décret *De observat.*, etc., a défendu de donner des présents pour les messes

nouvelles ; et des difficultés s'étant élevées sur la question de savoir si un nouveau prêtre pouvait recevoir quelque offrande pendant la messe même, Grégoire XIII, après avoir entendu l'avis de la sainte congrégation de 1573, décréta : « Licere se vertere » in medio altaris ad populum et accipere oblationes, » non autem circumire ecclesiam. »

XI. De plus, il fut établi par les décrets du pape Urbain que lorsque le testateur n'aurait fixé aucun prix pour les messes par lui laissées, le prix devrait être fixé par l'évêque suivant la coutume de la cité ou de la province. De plus, quelques personnes prétendaient que les laïques ne pouvaient pas donner une rétribution plus grande que celle établie par l'évêque, lors même qu'ils le feraient de leur propre mouvement ; mais, la sainte Congrégation du concile, dans une résolution délibérée le 16 janvier 1649 (liv. XVIII *des Décrets*, p. 575. v.) établit que l'évêque ne pouvait pas défendre, sous peine de censure, aux laïques de donner aux prêtres, pour prix de la messe, une rétribution plus forte que celle établie par la taxe ; c'est ainsi qu'elle décida les doutes qu'on élevait sur ce point. Il y avait doute aussi sur la question de savoir si l'évêque pouvait défendre aux prêtres d'accepter pour prix d'une messe moins d'un *jules* ; il fut répondu à cet égard par la sainte Congrégation que l'évêque pouvait très bien le leur défendre et prononcer contre eux une peine dans le cas où ils célébreraient la messe pour une moindre rétribution. (Voyez dans Lambertini, notif. LVI, précitée, n. XI.)

XII. Des doutes furent élevés sur la question de savoir si le prêtre, obligé seulement à célébrer la

messe, pouvait recevoir une autre rétribution pour l'application de cette messe ; le P. Passerino disait qu'il le pouvait, et c'est aussi l'opinion soutenue par l'auteur de l'*Instruction pour les nouveaux confesseurs*, imprimée à Rome (part. 1, cap. XII, n. 411). Le P. Gaventus à l'appui de cela rapporte (liv. III, c. 12, n. 5) sur les rubriques, la résolution suivante de la sainte Congrégation du Concile, du 13 juillet 1630, où il est dit : « Quod quando, in fundatione beneficii, cautum est non teneri celebrantem ad applicationem sacrificii, eo casu poterit accipere novum stipendium. » Le P. Diana, au contraire, comme le rapporte le cardinal Lambertini (Notif. LVI, précitée, n. 3), dit que la sainte Congrégation a toujours entendu que le texte précité défendait aux prêtres de recevoir un honoraire double ; il cite à l'appui de cela une autre résolution de la sainte Congrégation du concile du 9 janvier 1627, où il est écrit : « An omnes sacerdotes qui nulla alia obligatione in confraternitatibus, vel monasteriis monialium celebrant, quam pro ornatu ecclesiæ, vel ut confratres, vel moniales satisfaciant præcepto audiendi missam, possint ultra stipendium quod recipiunt a confraternitate, vel monialibus, aliud recipere ? S. C. concilii 9 januarii et 6 februarii anni 1627, in Traguriensi, respondit, non posse. » L'illustre cardinal Lambertini, en traitant cette question, s'exprime de la manière suivante : « Sachant par expérience combien grandes sont les erreurs et les méprises des auteurs qui écrivent sur les résolutions des saintes congrégations ; et, sachant, d'un autre côté, quels sont les auteurs dont on peut suivre les opinions à cet égard, et n'ayant eu entre nos mains depuis tant d'années de secré-

» tariat à la sainte Congrégation, aucune résolution » émanée d'elle sur ce point difficile, nous laisse- » rons la question au point où elle se trouve, atten- » dant, pour nous décider d'être éclairé d'une ma- » nière plus certaine. » Il ajoute ensuite : « D'autant » plus que c'est un cas très difficile que celui du » prêtre obligé seulement à la célébration et non » pas à l'application, attendu que l'ordre de célébrer » suffit pour l'application ; et c'est à celui qui pré- » tend exclure l'application, à démontrer par des » preuves claires que le fondateur n'a voulu imposer » que la seule célébration, laissant le prêtre libre » quant à l'application de la messe. » Il dit que cela est conforme au décret de la sainte Congrégation du Concile, dans la cause (*Tinen.* du 18 mars 1668, liv. XXVI, Décret, fol. 61) qu'il atteste avoir été toujours observé ; dans cette cause, étant arrivé que le testateur avait fondé la chapellenie à charge de célébrer la messe, mais sans déclarer au profit de qui il entendait que le fruit en fût appliqué, la sainte Congrégation répondit qu'il devait être appliqué au profit de l'âme du testateur.

XIII. Le plus grand abus qui régnait (Dieu veuille qu'il ne règne pas encore aujourd'hui !) et auquel il était nécessaire de porter remède, ce fut l'agglomération des messes que les prêtres laissaient s'accumuler les unes sur les autres, sans jamais les accomplir ; c'est pourquoi les décrets d'Urbain VIII défendirent de prendre la rétribution quotidienne des messes, tant qu'on n'avait pas rempli ses obligations antécédentes. Néanmoins, ce décret fut interprété dans ce sens qu'ils pouvaient recevoir de nouvelles rétributions » Dummodo infra modicum » tempus possint omnibus satisfacere. » Ensuite, le

17 juillet 1655, la sainte Congrégation déclara : « Modicum tempus intelligi infra mensem, » ainsi qu'on le lit au liv. XIX des Décrets, p. 497, dans Lambertini, notif. XLI, précitée n. XIV.

XIV. Mais le zèle fervent de l'auteur anonyme n'étant pas satisfait de ces amendements, va chercher d'autres moyens afin de voir disparaître les abus qui se sont introduits à l'occasion des honoraires. Il rapporte en premier lieu le moyen proposé par *Pierre le Chantre*; quant à moi, je ne sais pas comment un tel moyen pourrait s'accorder avec la pitié, car il consiste à diminuer le nombre des prêtres et des églises, de manière qu'il n'y ait dans chaque pays que les ministres qui sont absolument nécessaires.

XV. Il rapporte un autre moyen proposé par Jean Gerson, qui voudrait que chaque prêtre vécût du produit d'un métier honnête, comme vivait saint Paul, sans exiger aucune rétribution pour les messes qu'il dit. Cependant, cet auteur anonyme, lui-même, n'approuve pas un tel moyen, car il dit : « Il paraît que ce moyen n'est guère praticable, parce » qu'en définitive tous les prêtres n'ont pas la » science, ni les lumières et encore moins le zèle de » saint Paul; ils ne peuvent pas tous gagner par le » travail de leurs mains de quoi s'entretenir, et » remplir en même temps les fonctions d'un minis- » tère qui exige leur occupation tout entière. L'ap- » plication, l'étude et l'oraison sont absolument né- » cessaires pour un emploi si formidable; celui qui » veut remplir son devoir comme il est tenu de le » faire, n'a pas beaucoup de temps de reste. En ou- » tre, quel est le métier, quelle est la profession » que pourraient embrasser des hommes parvenus à » un âge avancé et qui ne sont en aucune manière

» capables de supporter un travail pénible? Toute » espèce de commerce est prohibé aux ecclésiastiques » par les saints canons; saint Paul leur interdit les » occupations mondaines, comme incompatibles avec » le recueillement, la gravité et la sainteté de leur » état: « Nemo militans Deo implicat se negotiis secu- » laribus ut ei placeat cui se probavit. » (II, Tim., II.) » Les distractions et les dissipations sont des obs- » tacles à l'étude et à l'oraison soit publique, soit » particulière; ajoutez à tout cela le manque de se- » cours pour se perfectionner et réussir dans un » métier, la difficulté de vendre leurs ouvrages, et » enfin le peu d'avantage qui en résulterait. Si les » artisans d'un village et quelquefois ceux d'une » ville sont astreints à un travail très considérable » pour se procurer un necessaire simple et frugal, » quel gain pourra faire un vicaire ou un curé de » campagne avec le tour, le pinceau, la bêche, ou » autres instruments d'une profession convenable? » Il n'est donc pas possible qu'un homme occupé à » instruire les autres et lui-même puisse, par son » travail, suffire à son entretien. C'est tout au plus » si on pourrait imposer une telle obligation à quel- » ques prêtres sans occupations, ou à quelques re- » ligieux exclus des fonctions du saint ministère et » peu adonnés à l'étude. »

XVI. Ensuite l'auteur désigne quelque autre moyen proposé par quelques docteurs, mais dont il n'est pas non plus satisfait; d'où il conclut, en définitive, que, pour mettre fin à tant de prévarications, de sacriléges et d'abus, le vrai et unique moyen est d'abolir les messes manuelles, ou rétribuées, ainsi qu'il les appelle; en conséquence, il conseille de revenir à l'usage des siècles antiques,

où l'évêque, ou bien un des prêtres, disait la messe, à laquelle les fidèles assistaient, portant leurs offrandes, dont le produit servait ensuite à l'entretien des prêtres, des églises et des pauvres. Il faut examiner ici si le moyen proposé par cet auteur devrait être utile ou nuisible au bien spirituel des fidèles.

XVII. Il est incontestable que les messes privées sont licites, quoi qu'en disent les novateurs qui les réprouvent, en se fondant sur ce que la messe n'est pas, d'après eux, l'offrande d'un véritable sacrifice, parce qu'elle a été instituée seulement dans le but de faire prendre la communion à tous les fidèles en commun; d'où il conclut que toutes les autres messes particulières ont été introduites par des prêtres pour faire des profits; mais cette opinion a été combattue, dans de longues dissertations, par des auteurs très graves, tels que Coclée, in art. 3; *Conf. August.*; le card. Bellarmin, *de Euchar.*, lib. 6, cap. IX; Estius, in 4, dist. 12, p. 17; le card. Bona, lib. *Rerum liturg.*, cap. XIV; Silvius, in 2, p. *Quæst.* 163, a. 5, et le P. Jean-Laurent Berti, *Theol.* lib. 34, *de Euch.*, cap. XXI, prop. 3, n. 12.

XVIII. En effet, rien n'autorise à dire que les messes privées sont illicites, et il n'y a jamais eu aucun commandement de l'Église qui ait ordonné de ne célébrer la messe qu'en public. Bien plus, il résulte de l'histoire ecclésiastique que, dans les temps antiques, plusieurs saints faisaient usage des messes privées. Les actes de saint Lucine nous ont appris que saint Marcel, pape, célébra la messe dans sa propre maison. Saint Grégoire de Naziance écrit que saint Grégoire, son père, célébrait en particulier dans sa chambre. Saint Ambroise célébra à Rome dans une maison du *Tevere*, comme l'écrit

Paulin; Aranius atteste que saint Paulin de Nole, quelques heures avant de mourir, célébra la messe sur un autel dressé devant son lit. Philostorge (*Hist. Eccles.*, lib. 2) raconte que saint Lucine, martyr, étant déchiré par les bêtes féroces, et au moment de mourir, n'ayant pas d'autel pour dire la messe, la célébra sur sa poitrine. Saint Grégoire écrit (*Hom.* 37, *in Evang.*) que Cassius Narnien célébrait tous les jours, quoiqu'il n'eût personne qui assistât à sa messe. Le P. Jean Mabillon (*Præf. in sec. benedict.*) démontre que saint Goar, anachorète, saint Germain, Licinius, évêque d'Aug., et un grand nombre d'autres, dans le sixième et le septième siècle, célébraient la messe tous les jours. Ainsi donc, dans ces temps-là, le nombre des messes privées était très considérable.

XIX. De plus, Charles-Quint et d'autres princes, en traitant de la confession d'Augsbourg dans laquelle les messes privées étaient prohibées, ont dit: « Hac enim abrogatione missarum, cultus Dei minuitur, sanctis subtrahitur honor, defuncti debitis spoliantur suffragiis, et vivorum devotio aufertur et frigescit. » Le cardinal Bona a également démontré qu'autrefois on célébrait une grande quantité de messes dans un seul jour. Honorius et Théodose rapporte que dans l'Église de Constantinople on institua neuf cent cinquante prêtres doyens, ainsi que cela est prouvé encore par la loi *Non plures*, *cod. jus. de sacros eccl.* En outre, dans les premiers temps de l'Église, on était dans l'usage de nommer d'autres prêtres en sus du nombre des curés, et ces prêtres auraient été inutiles, si l'on n'avait pu célébrer que la messe publique, laquelle ne pouvait être dite que par les curés. On doit ajouter à cela

ce qu'écrit Allatius, savoir que les Grecs eux-mêmes célébraient souvent la messe en particulier, sans qu'il y eût aucun communiant.

XX. Les novateurs objectent encore que Jésus-Christ, après avoir célébré la messe le jour de la Cène, dit : « Hoc facite in meam commemoratio-» nem. » Il fallait donc, disent-ils, que les prêtres célébrassent la messe comme Jésus-Christ l'avait fait, en donnant la communion. On répond à cela que les expressions *hoc facite* se rapportent à la substance, et que, pour la substance de la célébration, il suffit que le sacrifice soit consommé, et que l'on ne refuse pas la communion à celui qui la demande pourvu qu'il n'en soit pas indigne.

XXI. Ils objectent encore les paroles de l'apôtre dans son épître I, *ad Cor.*, où il appelle la messe *participationem corporis Domini;* et ce qu'il dit au chap. 2 de la même épître : *Manducare dominicam cœnam.* Mais de tous ces textes il résulte seulement que le sacrement de l'autel peut être permis à celui qui veut y participer. Du reste nous savons que, quoique personne ne communie pendant la messe, le prêtre prononce néanmoins ces paroles : *Ut quotquot ex hac altaris participatione*, etc., parce que plusieurs personnes y participent, sinon réellement, au moins spirituellement; d'où il résulte encore que toute messe est un sacrifice public, sous le rapport du fruit général qu'elle produit, lequel fruit profite à tous les fidèles en état de grâce.

XXII. Quant aux messes rétribuées, c'est-à-dire qui sont appliquées, non pas gratis, mais moyennant un honoraire, l'auteur anonyme dit que pendant le onzième siècle elles ne furent pas en usage dans l'Église, attendu qu'on ne célébrait que la messe

des oblations, et il donne en même temps pour certain (page 6, art. 1) que ce n'est que vers le onzième siècle que l'on commença à célébrer la messe avec du pain sans levain, tandis qu'auparavant on se servait de pain fermenté; mais je trouve que plusieurs auteurs très graves pensent, d'après des raisons très solides, qu'il est probable que pendant les six premiers siècles on célébrait indifféremment avec du pain fermenté ou azyme; aussi Juénin (*Théol. de Euch.*, part. 8, cap. 9, *in fin.*) dit d'une manière absolue : « Per sex priora secula Latinos fer» mentatos et azymos indifferenter consecrasse. Circa » septimum aliquas ecclesias adhibere cœpisse solum » azymum; deinde illarum ecclesiarum usum alias » occidentales ante nonum seculum ubique amplexas » fuisse. » Le célèbre Tournely (*Prælect.* tom. 9, *de Euch.* qu. 4, art. 5) rapporte que saint Thomas *in* 4, *sent.* 11, q. 1, qu. 3, Alexandre de Halès, p. 4, *de Euch.* qu. 10, et autres vieux scolastiques pensaient que dans les premiers siècles, tant l'Eglise grecque que l'Eglise latine, furent dans l'usage de célébrer avec du pain sans levain, et cela jusqu'à l'hérésie d'Ebbion, qui voulait mettre d'accord l'observance de la loi ancienne et de la nouvelle. Il dit qu'il y eut dans les temps anciens d'autres opinions émises, mais qui ne trouvèrent pas de partisans dans les écoles. Il écrit encore que les opinions les plus célèbres aujourd'hui sont au nombre de trois. La première est celle de Jacques Sirmon, *In disquis. de azymo*, dans le tome 4 de ses œuvres. Il dit dans cet endroit que l'Église latine s'est servie pendant huit cents ans et plus de pain fermenté; mais que, depuis l'an 886 jusqu'en 1053, au temps de Michel Cerulaire, elle se servit de pain sans levain

La seconde opinion est celle du P. Mabillon, *In diss. de pane azymo et ferment.*, où il dit, en rapportant l'autorité de Christianus, *Lupus, tom. 4, in declar. concilior. diss. de actis* 1, *Leonis* 9, cap. VII, que, depuis le temps des apôtres, l'Église latine s'est toujours servi du pain sans levain. La même chose est soutenue par le card. Hubert, Rupert, Jacques de Vitri, Innocent III et autres. La troisième opinion est celle du card. Bona, *lib.* 1, *rerum liturg.* cap. XIII, où il dit que les Grecs ont toujours fait usage du pain fermenté, mais que les Latins se servaient dans les premiers siècles, tantôt du pain fermenté, tantôt du pain sans levain, suivant la convenance des temps et des lieux, et que ce ne fut qu'après le dixième siècle que l'usage du pain sans levain devint plus répandu. C'est pourquoi Tournely s'appuyant, tant sur cette autorité que sur d'autres documents, conclut que l'on peut dire avec raison que dans les premiers siècles les Grecs eux-mêmes ont fait usage du pain sans levain, suivant l'opinion de saint Thomas, et que les Latins, jusqu'au neuvième siècle, se servaient sans distinction tantôt du pain fermenté et tantôt du pain sans levain. Ainsi donc, il résulte seulement de toutes les diverses autorités de ces savants auteurs sur une question si controversée, que les trois opinions rapportées sont toutes trois incertaines.

XXIV. Quant aux messes que l'on fait célébrer au moyen d'une rétribution, je trouve qu'elles ont commencé à être en usage bien long-temps avant le onzième siècle. Le card. Bona rapporte que du temps de saint Pierre Damien on disait déjà des messes rétribuées, les fidèles pensant que la messe qui serait dite spécialement pour eux ne profiterait

particulièrement qu'à eux-mêmes, et ensuite l'usage des messes communes tomba en désuétude peu de temps après. L'histoire nous enseigne encore qu'au milieu du huitième siècle, saint Grodegand, que l'on considère comme ayant rétabli la vie commune des clercs, permit aux prêtres de son clergé de recevoir tout ce qui leur serait donné par les particuliers pour leur dire des messes, et de s'en servir pour leur entretien; et le P. Mabillon dit que cela se fit universellement vers le douzième siècle. De plus, Thomassin (part. 3 chap. LXXI, n. 8) écrit que depuis l'époque de Pépin et de Charlemagne on disait les messes moyennant une rétribution : « At Pipini et Caroli Magni ævo jam cœperant fideles » singuli suam privatim presbitero cuipiam stipem » erogare, ut eis sacrificii exuberantem fructum in » se derivarent, in proximos, vel amicos vitæ com- » potes adhuc, vel defunctos. » De même, comme le rapporte le cardinal Lambertini, dans la notif. 56, précitée, n. 1. Le P. François Berlindi, dans sa profonde dissertation sur les oblations de l'autel, (par. 2, § 2), prétend que l'usage des honoraires en question date du huitième siècle.

XXV. L'anonyme dit : « Que c'est une témérité de prétendre que la messe que l'on applique à une personne en particulier ne profite pas également à tous ceux qui l'entendent.» Il s'appuie de l'autorité de Gerson, qui a écrit : « Une église qui est dans l'usage de célébrer plusieurs anniversaires dans une seule messe peut continuer de le faire ainsi, sans avoir besoin du consentement de ceux qui font célébrer ces anniversaires. » Quant à moi, je ne conçois pas comment ces principes, professés par Gerson, peuvent être approuvés par les autres docteurs;

de même que je ne conçois pas non plus en quoi peut consister *la témérité* dont parle l'anonyme, parce qu'on a dit que la messe appliquée en particulier à celui qui apporte l'offrande est plus profitable à lui qu'aux autres.

XXVI. L'auteur anonyme dit, qu'en substance, le fruit de la messe est d'une valeur infinie, comme le professent aussi Gaetan, Melchior Canus et autres; cependant l'opinion contraire est plus généralement adoptée, c'est celle que professent saint Thomas, in 4, sent. dist. 45, q. n. 2, a. 4, qu. 3, ad. 2; saint Bonaventure, in 4, art. 1, qu. 3. Scot. quodlib. 20; Suarez, in 3, part. de 79, sect. 9, n. 981; Soto de Just. lib. 9, q. 2, et elle est encore soutenue par Bellarmin, Gabriel, Durand, Major et autres. Ces auteurs disent qu'autre chose est la valeur du sacrifice, c'est-à-dire la dignité de la chose offerte; autre chose est l'effet du sacrifice, lequel effet ne résulte pas de la valeur suffisante de ce sacrifice, mais de l'efficacité que Jésus-Christ a voulu y attacher, en le limitant selon sa volonté. Il paraît que cette opinion est reconnue certaine par le P. Noël Alexandre; car il écrit, sans restriction: « Non æquè prodest singulis, ac si præmio solum of» feritur; virtus eum illius (sacrificii) secundum hanc » rationem spectata finita est. Quod autem est finitum » si dividatur inter plures, non æquè prodest singu» lis ac si uni tantum applicaretur. » (Th. 2, t. 1, l. 2, art. 6, p. 1.) Le card. Bona dit que l'on pense communément que le fruit moyen dont nous parlons ne peut pas être étendu à l'infini : « De hoc fructu » medio communis sententia est non esse finitum » extensive. » (*Tract. ascet. de Sacr. miss. cap.* 1, § 4.)

XXVII. Dominique Soto, en parlant de l'opinion

contraire, dit qu'il l'a toujours considéré non seulement comme erronée, mais comme opposée à la pratique la plus ancienne de l'Église : « Semper sum » arbitratus non solum falsam esse, verum antiquis- » simo Ecclesiæ usui contrariam. » (*De Just. et Jur.* 2, q. qu. 2, art. 2. ») La même chose se trouve écrite dans Duhamel (*Theol.* tom. 2, *de Euch.*, cap. v), qui dit que la messe « Vim habet bona impetrandi pro » quibus offertur ; » et il dit que « Id probat perpe- » tuus Ecclesiæ usus. » Il ajoute ensuite que, quoique la messe soit d'une valeur infinie sous le rapport de l'offrande, néanmoins le Seigneur a voulu que l'effet en fût limité suivant sa disposition, et cela pour plusieurs raisons, mais spécialement « ut per reiteratas oblationes frequentius recolere- » mus memoriam mortis, quam pro nobis passus » est in cruce. » C'est ce qu'écrit aussi Tournely (*Compend. de Sacram.*, tom. 2, pag. 297) : « Studium, » laborem, ac vigilantiam nostram hac ratione Deus » excitare voluit, nempe, ut pro mensura nostræ » pietatis, ac religionis, majorem vel minorem sa- » crificii fructum perciperemus. » Et il rapporte à ce sujet la doctrine de saint Thomas (*Suppl. ad* 3, p. q. 79, a. 5), où ce saint écrit : « Quamvis hæc obla- » tio ex sui quantitate sufficiat ad satisfaciendum pro » illis, pro quibus offertur, vel etiam offerentibus. »

XXVIII. En vain dirait-on que le sacrifice de la messe est le même que celui de la croix, et qu'il n'y a de différence que dans la manière de l'offrir, comme l'enseigne le concile de Trente; que, par conséquent, l'un et l'autre étant d'une valeur infinie, une seule messe vaut autant que dix. On répond à cela que le sacrifice de la croix fut offert pour racheter les péchés des hommes, et que ce rachat étant déjà ac-

compli, ou du moins préparé, il n'est plus nécessaire de le renouveler; mais que le fruit de la messe n'est pas l'effet de la rédemption, mais de l'application du sacrifice de la croix, et, par conséquent, elle produit un nouveau fruit toutes les fois qu'on la renouvelle.

XXIX. On ne peut pas contester que l'usage d'appliquer les messes à ceux qui font des offrandes pour leur profit particulier, ne soit approuvé par l'Église, comme l'a écrit le card. Lambertini, dans le commencement de sa notif. 56, où il dit : « La rétribution que, suivant l'usage universel admis par les règlements ecclésiastiques, l'on donne aux prêtres pour que le fruit moyen du sacrifice soit par eux appliqué à celui qui l'a payé, etc. » C'est pour cela qu'on trouve dans le missel des messes particulières, au nom de plusieurs personnes : « Pro episcopo; pro » infirmo; pro uno defuncto. » Le concile de Constance, can. 19, condamna, parmi plusieurs autres propositions, celle qui portait : « Speciales orationes » applicatæ uni personæ per prælatos, vel religiosos » non plus possunt eidem prodesse quam generales » cæteris partibus. » En outre, il fut ordonné par le concile de Trente que, lorsqu'il y aurait lieu à réduire les messes, on devrait toujours à la suite faire une mention spéciale des anciens bienfaiteurs; donc, suivant le concile de Trente, cette mention spéciale est plus utile aux bienfaiteurs que l'application générale.

XXX. L'auteur anonyme (cap. III, page 134, in fin.) dit qu'attendu que l'eucharistie appartient à la charité, et qu'elle contient en soi l'objet de la charité, c'est-à-dire Jésus-Christ, les vœux de charité que l'on fait pendant la messe sont aussi profitables à tous les assistants qu'à un seul; et, à l'appui de

cela, il rapporte un texte de saint Thomas : « Si va-» lor suffragiorum consideretur secundum quod » valent ex virtute caritatis unientis membra Eccle-» siæ, suffragia pro multis facta tantum singulis pro-» sunt, ac si pro uno tantum fierent. » (Suppl. in 3, p. q. 71. a. 13.) C'est ainsi que je le trouve rapporté dans l'anonyme. D'un autre côté, ce même auteur ajoute, à l'endroit précité, que le saint docteur écrit un peu plus loin que cè genre de satisfaction offert pour les morts, lorsqu'on l'offre avec l'intention d'en attribuer le profit à quelques uns en particulier plutôt qu'aux autres, devient en effet, au moyen de cette intention, plus profitable à ceux pour qui il est spécialement offert; il rapporte à ce sujet un autre texte de saint Thomas : « Tunc magis valet » suffragium alicui, quod pro eo singulariter fit, » quam cum fit pro eo communiter et multis aliis. » Mais cette opinion de saint Thomas n'est pas approuvée par notre auteur, qui dit qu'il sera toujours difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer le plus ou le moins de fruit que peut en retirer le particulier pour qui on offre le sacrifice. Du reste, saint Thomas dit : « Tum magis valet » suffragium, quod pro eo singulariter fit, quam » cum fit, cum eo committitur pro multis aliis. » D'après cela, saint Thomas ne pourra plus du moins considérer comme une témérité, ainsi que l'appelle l'auteur anonyme, de dire qu'une messe appliquée à telle personne en particulier lui est plus profitable qu'aux autres.

XXXI. Il faut ajouter à tout cela ce qui est dit dans le concile de Lambert sur ce point : « Absit » enim, ne a quocumque catholico credatur, tantum » intentione prodesse missam unam devote celebra-

» tam pro mille hominibus, pro quibus forsan dici» tur, quantum si multæ missæ pro eis devotione » simili canerentur. » C'est ce que je trouve encore dans le même auteur anonyme, qui le réfute en disant que c'est là une distinction métaphysique qu'il ne trouve dans aucun concile; mais, parce qu'il ne la trouve pas, il ne s'ensuit pas qu'elle soit fausse. Si elle n'est pas exprimée dans les conciles, elle y est du moins indiquée; du reste, ne peut-on pas trouver que les conciles aient dit le contraire, c'est-à-dire qu'une seule messe appliquée à une seule personne a autant de valeur qu'en auraient mille; c'est une chose qui paraîtrait extraordinaire au jugement de tous les fidèles.

XXXII. Néanmoins, de tout ce que nous avons dit, P. Collet, continuateur de Tournely, en tire cette conclusion au sujet des honoraires de la messe : « Citrà summam temeritatem, aut quid te» meritate pejus culpari non potest, quod tota per » orbem frequentat Ecclesia. » (Tom. 5, Tract. de Eccl., part. 2, cap. III, sect. 4). Et il rapporte en temps qu'en l'an 1521, la faculté de Paris condamna six propositions qui réprouvaient les messes rétribuées. Le cardinal Lambertini dit pareillement, dans sa notif. 56, n. 4, que c'est une trop grande témérité que de condamner les messes dites moyennant une rétribution. Voici comment il s'exprime à ce sujet : « Attendu que l'usage s'est universellement répandu dans l'Église de recevoir une rétribution pour les messes, et qu'il est de toute justice que celui qui sert à l'autel vive de l'autel. « Ce serait une témérité trop effrontée que de condamner cet usage. » C'est cependant ce que paraît vouloir condamner notre auteur anonyme. Il prétend que dans

le texte précité: « Qui altari servit, de altari vivit, » ces expressions ne doivent pas être entendues comme s'appliquant à la rétribution particulière de la messe; mais c'est ainsi que l'entend Gerson dont il invoque lui-même l'autorité (dans le Traité *de Solitud. eccl.*, part. 3), qui écrit: « Sufficere debet ad » consensum hujus veritatis usus totius communis » Ecclesiæ, qui sic habet, et recipit; cui si quis de» trahit, imprudenter se decipit, etc. Nihil æquius » secundum omnem legem esse deducit Apostolus » (1, ad Cor. 9), quam qui altari servit, de altari » vivat. » C'est aussi ce qu'enseigne saint Thomas, comme nous le verrons un peu plus loin, ainsi que tous les théologiens.

XXXIII. Il n'est pas vrai que toutes les conventions qui ont pour objet la rétribution de la messe soient des pactes illicites, et considérées comme des conventions simoniaques et déshonorantes, ainsi que le prétend l'anonyme. Pour prouver cela, il rapporte les paroles du concile de Trente, sess. 22, décret *de observ. in celeb. miss.*, où on lit: « Atque ut multa » paucis comprehendantur, in primis, quod ad ava» ritiam pertinet, cujusvis generis mercedum condi» tiones, pacta et quidquid pro missis novis cele» brandis datur, necnon importunas atque illiberales » eleemosynarum exactiones, potius quam postula» tiones, aliaque hujusmodi, quæ a simoniaca labe, » vel certe a turpi quæstu non longe absunt, omnino » prohibeant. » L'anonyme en conclut que toutes les rétributions des messes qui sont l'objet d'une convention, ont le caractère de conventions simoniaques et infectées du désir d'un gain honteux. Mais il faut considérer les paroles du concile sous tous leurs points de vue. Le concile dit 1°: « Quod ad avaritiam

» pertinet cujusvis generis mercedum conditiones, » pacta et quidquid pro missis novis celebrandis » datur. » Son intention est donc de prohiber tous les pactes et conditions qui portent un cachet d'*avarice;* l'avarice est un péché contre la justice : la cupidité diffère de l'avarice. L'homme cupide est celui qui est dévoré du désir d'entasser richesses sur richesses ; l'homme avare est celui qui prend ou qui veut prendre ce qui ne lui appartient pas. C'est dans ce sens que l'on a voulu prohiber tous les pactes qui sont faits par avarice, c'est-à-dire qui sont injustes. Viennent ensuite les expressions suivantes : « Et quidquid pro missis novis celebrandis datur, » qui ne sont applicables qu'à la rétribution des messes nouvelles. Pour l'intelligence de ces expressions, il faut savoir que l'on a mis en doute si le prêtre nouveau pouvait accepter les offrandes qu'on lui donnait pour sa première messe. La sainte Congrégation, comme le rapporte Lambertini dans sa notific. 56, n. 7, et comme nous l'avons remarqué plus haut, n. 10, répondit qu'il pouvait les accepter, mais qu'il ne lui était pas permis de quêter autour de l'église pour recueillir ces offrandes. Viennent ensuite les expressions : « Nec non importunas atque illiberales » eleemosynarum exactiones, aliaque hujusmodi » quæ a simoniaca labe, vel a turpi quæstu longe non » absunt. » Ainsi donc, on n'appelle simoniaques et honteuses que les rétributions qui sont arrachées par des importunités ou par la contrainte, et non pas celles qui sont libres et spontanées.

XXXIV. Il faut bien remarquer les paroles qu'ajoute le célèbre card. Lambertini : « Chaque prêtre devant se bien pénétrer de la maxime que la rétribution de la messe n'est pas le prix de la consécra-

tion de l'eucharistie, mais seulement un secours pour l'entretien du prêtre, suivant la doctrine de saint Thomas. » Or voici ce qu'enseigne saint Thomas (2. 2. q. 100. art. 2.) : « Dispensantur autem sacra-» menta per Ecclesiæ ministros, quos oportet a po-» pulo sustentari, secundum illud (I. Ad Cor. IX) : « Nescitis, quoniam qui in sacrario operantur, quæ » de sacrario sunt edunt; et qui altari deserviunt, » cum altari participant? Sic ergo dicendum est, » quod accipere pecuniam pro spirituali sacramen-» torum gratia est crimen simoniæ; accipere autem » aliqua ad sustentationem eorum, qui sacramenta » Christi ministrant, secundum ordinationem Eccle-» siæ et consuetudines approbatas non est simonia, » neque peccatum; non enim sumitur tanquam pre-» tium mercedis, sed tanquam stipendium necessi-» tatis. » Et il cite S. Augustin (cap. 2, *de Pastore*) : « Accipiant sustentationem necessitatis a populo. »

XXXV. En parlant spécialement de la rétribution des messes, S. Thomas dit (art. cit. 2.22) : « Sacerdos » non accipit pecuniam quasi pretium missæ decan-» tandæ (hoc enim esset simoniacum), sed quasi » stipendium suæ sustentationis. »

XXXVI. Ce saint explique ensuite à l'art. 3, la raison d'une telle rétribution, en disant : « Oportet » (sacerdotem) a populo sustentari, cui spiritualia » administrat, secundum illud (I. Cor. VIII) : « Quis » militat suis stipendiis unquam? quis pascit gregem, » et de lacte gregis non manducat? Et ideo vendere » aut emere, quod spirituale est, simoniacum est; » sed accipere aut dare aliquid pro sustentatione » ministrantium spiritualia, secundum ordinationem » Ecclesiæ, et consuetudinem approbatam, licitum » est : ita tamen, quod desit intentio emptionis vel

» venditionis : et quod ab invitis non exigatur per » spiritualium substractionem quæ sunt exhibenda.»

XXXVII. Et in 4. sent. dist. 25, quæst. 3. art. 29. ad 4, ce saint dit en parlant des pactes : « Facere » pactionem de missa celebranda, est simonia, etc. » Mais quand? le voici : « Si tamen non habet alios » sumptus, et non tenetur ex officio missam cantare, » potest accipere denarios, sicuti conducti sacerdotes » faciunt, non quasi pretium missæ, sed quasi sus- » tentamentum vitæ. » Ainsi donc, le péché de simonie est commis seulement par les prêtres qui, retirant de leurs églises des rentes suffisantes moyennant l'obligation de chanter la messe pour remplir leurs fonctions ou d'administrer les sacrements, veulent, nonobstant cela, exiger une autre rétribution ; mais lorsque cette obligation ne leur est pas imposée, ils peuvent très bien se faire rétribuer, non pas pour vendre la valeur du sacrifice, mais pour avoir de quoi fournir à leur entretien. C'est ainsi que Tournely répond (*Prælect. de Euch.* art. 9 ; *de Honorario*, tom. IX, pag. 414) à ceux qui disent : « Omnis pactio » in rebus sacris reprobanda est cum datur spirituale » pro temporale quod redolet simoniam. » Il répond d'après la doctrine de saint Thomas : « Stipendium » non datur tanquam pretium sacrificii, sed tanquam » sustentatio operantis. »

XXXVIII. En admettant que les messes rétribuées sont incontestablement licites et même approuvées par la pratique universelle de l'Église, attendu qu'elles sont exemptes de toute tache de simonie ou de lucre sordide, toutes les fois que les rétributions sont offertes avec pleine liberté, comme nous l'avons prouvé ci-dessus par l'autorité de saint Thomas, de Gerson, Juénin, Tournely, Thomassin, Lamber-

tini, Bellarmin, etc., le moyen proposé par l'auteur anonyme, consistant à les abolir et à remettre en vigueur les messes publiques avec les offrandes communes des fidèles, paraît indubitablement devoir être, dans l'état des choses actuel, beaucoup plus nuisible qu'utile. Thomassin écrit dans son ouvrage, que si on réalisait le projet proposé par cet auteur, on verrait dans l'Église une multitude de troubles et d'avanies beaucoup plus graves que les abus mêmes qu'il prétend corriger. Et en vérité, maintenant que la charité qui régnait dans les temps anciens a disparu, et que la nécessité d'entretenir les églises a aussi disparu, parce qu'elles ont été suffisamment pourvues par la munificence des fidèles, si l'on prohibait l'usage des honoraires, le retour des anciennes offrandes serait fort incertain, et d'un autre côté, combien de désordres et de scandales ne commettraient pas tant de prêtres qui vivent maintenant de la rétribution des messes, et à quels emplois ou métiers avilissants ne s'adonneraient-ils pas pour gagner de quoi vivre, si cette rétribution leur manquait?

XXXIX. L'approbateur lui-même du livre de l'auteur anonyme, dans l'approbation qu'il en a faite, rejette ce moyen comme exagéré. « Mais cette coutume, dit-il (celle des messes et des offrandes publiques), très difficile à rétablir, ne pourrait pas donner un revenu suffisant pour l'entretien d'une si grande multitude de curés et de prêtres séculiers et réguliers. »

XL. Le meilleur moyen de remédier aux abus des messes rétribuées paraît être celui de S. Thomas l'angélique, qui consiste à recommander aux évêques de s'appliquer à bien observer ce qui leur est

pres crit par le concile de Trente, c'est-à-dire de n'ordonner *in sacris* que les clercs qui sont pénétrés du désir bien sincère de s'employer au service de Dieu, et non pas du désir d'acquérir au moyen de l'ordre des honneurs et des commodités terrestres, et un genre de vie plus agréable : « Accurate investigandum, num videlicet Dei causa tantum, aut potius suæ commoditatis gratia ad ordines capessendos aspirent, quærentes quæ sua sunt, non quæ Jesu Christi; lucris inhiantes, et honores ab hominibus expetentes; quisquis talis est, non Dei filius, nec ovilis Christi idoneus pastor futurus, sed mercenarius est. » (Saint Thomas, 2, 2. qu. 189, art. 1. ad 3.)

XLI. Cependant l'anonyme dit à ce sujet : « Mais quel est l'évêque qui pourra s'assurer de cette bonne intention? et lors même qu'il en aurait la certitude au moment où il confère les ordres, comment pourra-t-il être certain que le clerc y persévèrera?» Donc (conclut-il) il est impossible à l'évêque de ne pas se laisser abuser sur ce point. « Donc, lui répondrai-je, dès aujourd'hui, on ne devra plus ordonner aucun prêtre, car on ne peut pas avoir la certitude qu'ils ont cette bonne intention, et encore moins qu'ils y persévèreront. » Mais sur cette terre de ténèbres, chacun sait bien qu'il est impossible aux hommes d'opérer autrement que par des moyens humains; on ne pourra certainement pas avoir la certitude physique d'une telle intention, mais on peut en avoir la certitude morale, et cela suffit pour tranquilliser la conscience des évêques. Il en est de même quant à la persévérance de l'intention.

XLII. On n'a pas nié et on ne nie pas que la multiplicité des messes rétribuées n'ait introduit un

grand nombre d'abus: mais on doit considérer que dans toutes sortes d'œuvres humaines, dans tous les emplois, magistratures, négoces, quoique établis par des lois très sages, il s'y est toujours glissé des abus avec le temps. La méchanceté des hommes rend cela inévitable; aussi les choses les plus saintes sont-elles quelquefois celles dont on abuse le plus; mais cela ne fait pas qu'elles ne soient pas les plus saintes. Par conséquent, on doit toujours tâcher d'empêcher le mal autant que possible, mais on ne doit pas avoir la prétention de le détruire entièrement. Saint Augustin écrit que dans toutes les conditions il se trouve de bons et de mauvais chrétiens, de bons et de mauvais religieux; qu'il y en a et qu'il y en aura toujours.

XLIII. Il ne nous reste plus ici qu'à dire quelques mots sur les autels privilégiés dont l'auteur anonyme parle mal à propos avec peu de considération; car en parlant des abus qui proviennent de l'usage des honoraires, il dit : « Quelques uns veulent que ces messes soient dites sur un autel privilégié, comme si la source des grâces en découlait avec plus d'abondance. » Nous répondrons à cela que l'abondance des grâces ne résulte pas de l'autel même, mais de la concession du souverain pontife, qui, en vertu du suprême pouvoir que Jésus-Christ lui a conféré sur l'Église universelle, ainsi que l'a déclaré le concile de Trente, dans sa sess. 14, c. 7, en ces termes : « Pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, » peut appliquer à son gré une portion du trésor des mérites de Jésus-Christ et des saints suivant que cela est nécessaire pour racheter les fautes du pécheur au profit duquel la messe est appliquée. Voyons ce qu'écrit à ce sujet le savant card. Lam-

bertini dans sa notif. 59, n. 15 : « Il est nécessaire, dit-il, de supposer que les théologiens sont d'accord pour admettre que les indulgences sont profitables aux morts; non pas en vertu du pouvoir judiciaire, comme les indulgences appliquées aux vivants, mais en vertu du suffrage. Rapportez à ce principe la concession que fait le pape de l'autel privilégié, appliquant par manière de suffrage les trésors de l'Eglise à la messe qui se célèbre sur cet autel pour l'âme du défunt, en aussi grande quantité que cela est nécessaire pour délivrer cette âme des tourments du purgatoire, suivant la volonté de Dieu : « Eum a pœnis purgatorii, quantum divinæ bonitati » placuerit, per modum suffragii liberari possit; » paroles de Grégoire XIII dans la concession d'un autel privilégié. Le cardinal Bellarmin (*Tract. de Indulg.*, lib. 1, cap. 14) remarque que dès l'époque de Pascal I, ces concessions d'autels privilégiés étaient déjà en usage : « Paschalis I (écrit Bellarmin) indul- » gentiam istam concessit, ut qui pro anima alicujus » particularis personnæ defunctæ tot missas celebra- » verit in capella sancti Zenonis, in ecclesia sancti Pra- » xedis, animam illam de purgatorii pœnis eripiat. »

XLIV. Le cardinal Lambertini, dans le passage précité, expose au sujet de ces autels privilégiés plusieurs considérations dignes de remarque et que je ne veux pas passer sous silence. Il écrit que sous Clément XI, une congrégation de cardinaux établit l'usage de concéder pour un jour de la semaine un autel privilégié à quelques églises dans lesquelles il y aurait au moins cinq messes quotidiennes fixes, et pour deux jours de la semaine à celles où il y aurait dix messes fixes, et pour trois jours à celles qui en auraient quinze ; mais que pour accorder à une église

l'autel privilégié tous les jours, il faudrait qu'elle eût quarante messes fixes. Et suivant le décret d'Innocent XIII, ainsi que la déclaration de la sainte Congrégation du 5 juin 1694: « Necessaria omnino sit singulis » diebus celebratio missarum præfinitarum. » Ce décret fut approuvé une seconde fois par le pape. De plus, sous Clément XI, la sainte Congrégation décida que les indulgences des autels privilégiés resteraient suspendues si l'on avait omis quelques unes des messes fixes, lors même que cela proviendrait de l'éloignement des religieux qui seraient allés prêcher pendant le Carême ou pendant l'Avent, ou à l'occasion d'une fête ou d'un enterrement. Il déclara néanmoins que les indulgences ne seraient pas suspendues si le nombre des messes était resté incomplet pour cause de maladie des religieux ou des prêtres qui devaient célébrer dans cette église.

CHAPITRE VII.

RÉPONSE APOLOGÉTIQUE AU DOCTEUR CYPRIEN ARISTASIUS SUR LA MATIÈRE DE LA COMMUNION FRÉQUENTE.

Après que j'eus fait imprimer mon Instruction et mon petit Traité pratique sur la communion fréquente, il parut un ouvrage avec le pseudonyme D. Cyprien Aristasius où l'auteur blâmait quelques unes des opinions que j'ai émises. Me trouvant à Rome à l'occasion de ma nomination au titre d'évêque, j'y fis paraître une courte réponse; mais ledit auteur répliqua par un autre opuscule auquel a répondu par des raisons très solides un des religieux de ma congrégation, dans une dissertation qu'il fit imprimer et dont j'avoue avoir tiré une grande par-